

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 17

Objet : Compte administratif 2024

Le Président soumet au Comité Syndical le compte administratif de l'exercice 2024, qui fait apparaître les résultats suivants :

Section d'exploitation

Au titre de l'exercice 2024 proprement dit, les dépenses se sont élevées à 73 955 579.05 € et les recettes à 73 793 789.10 €, soit un solde négatif de - 161 789.95 €.

La reprise de l'excédent antérieur s'élève à 2 850 079.44 €.

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2024 est donc un excédent de 2 688 289.49 € (repris par anticipation au budget primitif 2025 - délibération n°1 du 26/03/2025).

Section d'investissement

Au titre de l'exercice 2024 proprement dit, les dépenses se sont élevées à 687 118.13 €, et les recettes à 275 444.75 €, soit un solde négatif de - 411 673.38 €.

La reprise de l'excédent antérieur s'élève à 3 995 419.41 €.

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2024 est donc un excédent de 3 583 746.03 € (repris par anticipation au budget primitif 2025 - délibération n°1 du 26/03/2025).

Ce résultat excédentaire a couvert le solde déficitaire des restes à réaliser 2024 qui s'élèvent à 177 655.50 €, également repris au budget primitif 2025 (délibération n°1 du 26/03/2025).

Compte tenu de ces restes à réaliser, le résultat cumulé 2024 de la section d'investissement est donc un excédent de 3 406 090.53 €.

Résultat cumulé

Le résultat cumulé pour 2024 se décompose comme suit :

- o excédent 2024 de la section d'exploitation,
- o excédent 2024 de la section d'investissement
- o excédents antérieurs reportés 2023 des deux sections,
- o déficit des restes à réaliser de l'exercice 2024 en section d'investissement

Avis de réception en préfecture
094233403430-20250625-AG2025-29-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

BUDGET PRINCIPAL - M43 EXERCICE 2024	COMPTE ADMINISTRATIF		SOLDE
	Dépenses	Recettes	D'EXECUTION
Section d'exploitation - réalisations de l'exercice	73 955 579.05 €	73 793 789.10 €	-161 789.95 €
Résultats antérieurs reportés en section d'exploitation (compte 002)		2 850 079.44 €	2 850 079.44 €
<i>Résultat d'exploitation repris au BP 2025 (compte 002)</i>	73 955 579.05 €	76 643 868.54 €	2 688 289.49 €
Section d'investissement - réalisations de l'exercice	687 118.13 €	275 444.75 €	-411 673.38 €
Résultats antérieurs reportés en section d'investissement (compte 001)		3 995 419.41 €	3 995 419.41 €
<i>Résultat d'investissement repris au BP 2025 (compte 001)</i>	687 118.13 €	4 270 864.16 €	3 583 746.03 €
TOTAL (réalisations + reports)	74 642 697.18 €	80 914 732.70 €	6 272 035.52 €
<i>Résultat d'investissement (rappel ci-dessus)</i>			3 583 746.03 €
Solde des Restes à réaliser 2024 en investissement (repris au BP 2025)	177 655.50 €		-177 655.50 €
<i>Résultat d'investissement cumulé</i>			3 406 090.53 €
TOTAL CUMULE	74 820 352.68 €	80 914 732.70 €	6 094 380.02 €

Monsieur le Président ayant quitté la salle, le comité syndical, sur proposition de Madame la troisième Vice-présidente, Françoise MATHERON, et après en avoir délibéré,
Décide avec 16 voix pour et 1 abstention,

- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- De voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du SMTCH, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-29-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Approbation du compte de gestion 2024

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le compte de gestion dressé par le Madame le Payeur Départemental, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Payeur Départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice 2024, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par Madame le Payeur Départemental est conforme au compte administratif de l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-30-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Budget 2025 – Décision Modificative n° 1

Les prévisions budgétaires pour 2025 intégraient une hypothèse de réduction des dépenses de transport consécutives à la mise en œuvre d'un processus d'adaptation de l'offre de services.

Or la concomitance d'autres projets et la nécessité de prendre le temps de la concertation, tant avec les territoires qu'avec les prestataires ont entraîné un décalage qui implique la compensation, à hauteur de 600 000 €, d'économies finalement reportées à 2026.

En outre, le résultat de la consultation sur les lots 8 et 9 a généré 34 000 € de surcoûts par rapport à l'évaluation cible.

L'objet essentiel de cette décision modificative est de tirer les conséquences budgétaires de cette situation.

SECTION D'EXPLOITATION

➤ **Les dépenses supplémentaires**

Il convient d'inscrire au compte 6111 marchés transport par autocars :

- La compensation d'économies décalées pour un montant de 600 000 €
- Les surcoûts liés à l'attribution des lots 8 et 9 pour un montant de 34 000 €.

➤ **Opération d'ordre à de transfert entre section**

Suite au changement du système billettique, l'ancien matériel va être récupéré pour recyclage par l'ancien titulaire du marché, Kuba. Il est nécessaire de procéder à la sortie de l'actif des immobilisations à réformer. Une partie des immobilisations n'étant pas totalement amorties, il convient d'inscrire une opération comptable faisant apparaître leur valeur comptable nette.

Pour ce faire il convient d'inscrire :

- Une dépense d'ordre au compte 675 « valeurs comptables des éléments d'actifs cédés » pour un montant de 66 000 €
- La contrepartie de cette écriture d'ordre budgétaire est la recette d'ordre d'investissement au compte 2154 « sortie d'actif – matériel industriel » pour un montant de 66 000 €.

➤ **Financement de cette décision modificative**

La Région est appelée à contribuer au financement de cette décision modificative par la hausse de sa subvention d'équilibre, il convient donc d'inscrire au compte 7472 « subvention d'exploitation -Région » un montant de 700 000 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Il convient d'inscrire en dépense au compte 2154 « Matériel industriel », un montant de 66 000 € afin d'équilibrer la section d'investissement faisant apparaître la même somme en recette suite à l'opération d'ordre budgétaire de sortie de l'état de l'actif.

Vu la délibération n° 1 du 26 mars 2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Vu les éléments de contexte précédents,

Le projet de DM n° 1 porte sur un montant global de 766 000 € HT et s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / compte	Montant HT	Chapitre / compte	Montant HT
Chapitre 011 - Charges à caractère général		Chapitre 74 - Subventions d'exploitation	
Compte 6111 - Sous traitance générale - Marchés de transport - Autocars	634 000.00	7472 - Subventions d'exploitation REGION	700 000.00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	66 000.00		
Total Dépenses	700 000.00	Total Recettes	700 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / compte	Montant HT	Chapitre / compte	Montant HT
21 - Immobilisation corporelle		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
2154 - Matériel industriel	66 000.00	2154 - sortie d'actif de Matériel industriel	66 000.00
Total Dépenses	66 000.00	Total Recettes	66 000.00

Un titre d'un montant de 700 000 € sera émis dès l'approbation de la présente délibération. Cette participation étant de la subvention d'équilibre, aucune TVA ne s'applique (hors champs).

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide avec 18 voix pour et 1 abstention,

- D'adopter la décision modificative n°1 ainsi présentée.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

034-253403430-20250625-AG2025-31-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Transport Spécialisé - Contrat de coopération tripartite relatif au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap – Enveloppe budgétaire 2025

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe» a prévu le transfert à la Région par le Département de ses compétences en matière de transport scolaire et interurbain à l'exclusion du transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires ou universitaires, qui reste de la compétence du Département.

Une convention de délégation de compétence du Département de l'Hérault à Hérault Transport a alors été conclue pour assurer cette mission à compter du 1^{er} janvier 2018 pour 3 ans et a été renouvelée par avenant pour un an en 2021.

Par délibération n° 1 du 9 février 2022, un nouveau contrat de coopération tripartite (Département de l'Hérault, Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Hérault et Hérault Transport) a été approuvé.

Le contrat de coopération signé le 15 mars 2022 fixe les modalités de la coopération en vue d'assurer le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Ce contrat est établi pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Département de l'Hérault continue d'assumer l'intégralité du coût du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Comme convenu à l'article 2.2 du contrat, il convient de déterminer le montant de l'enveloppe annuelle dédiée pour chaque année.

En accord avec le Département, il est donc proposé l'annexe 1 suivante pour 2025 :

**Contrat de coopération tripartite du 15/03/2022 relatif au transport scolaire
des élèves et étudiants en situation de handicap**

Annexe 1 - Montant prévisionnel du budget du service pour l'année 2025

Coût du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (en euros HT)	Montant HT
Marchés de transport scolaire Education spécialisée	5 902 386.65 €
GHP hors marché	60 000.00 €
ADAT (Allocation d'Aide au Transport)	175 000.00 €
VSL	20 000.00 €
Réseaux transport (Tam, Beemob,...)	500.00 €
Sous total "transport"	6 157 886.65 €

Coût des moyens mis à disposition par Hérault Transport	Montant HT
Moyens humains	96 500.00 €
Moyens techniques	18 340.62 €
Sous total "frais de structure"	114 840.62 €

Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap	Montant HT	TVA 10%	Montant TTC
Enveloppe budgétaire 2025	6 272 727.27 €	627 272.73 €	6 900 000.00 €

Echéancier des appels de fonds 2025 (cf. art.2.2 - titres émis par 1/3 du budget annuel)	Montant HT	TVA 10%	Montant TTC
1ER TIERS titré dès le vote de la présente délibération	2 090 909.09 €	209 090.91 €	2 300 000.00 €
2e TIERS titré à partir du 1er juillet	2 090 909.09 €	209 090.91 €	2 300 000.00 €
3e TIERS titré à partir du 1er octobre	2 090 909.09 €	209 090.91 €	2 300 000.00 €
Total appelé au titre de 2025	6 272 727.27 €	627 272.73 €	6 900 000.00 €

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

- D'approuver le montant de l'enveloppe annuelle dédiée pour 2025

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-233403430-20250625-AG2025-32-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : RH – Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence d'une convention de participation relative au risque santé

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des

offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le CDG 34 a lancé mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Hérault transport avait donné mandat au CDG 34 à l'occasion de la précédente consultation lors du Comité syndical du 8 décembre 2017 (délibération n°7) et avait adhéré à la mission de protection sociale complémentaire du CDG 34 et à la convention de participation pour la couverture du risque santé au Comité syndical du 22 octobre 2018 délibération n°8.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 mars 2025.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- De donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

034-253403430-20250625-AG2025-33-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des deux agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de chaque grade établi pour l'année 2025.

Aussi aujourd'hui :

- Un agent de maîtrise peut être inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal ;
- Un rédacteur principal de 2^{ème} classe peut être inscrit sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Afin de pouvoir éventuellement nommer ces agents au cours du 2nd semestre 2025, il vous est proposé de créer:

- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

de donner pouvoir les modifications du tableau des effectifs ainsi présentées.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-34-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention relative à la cession gratuite d'équipements KUBA – Approbation

Dans le cadre du renouvellement du système billettique du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) – Hérault Transport, les anciens équipements fournis par la société KUBA deviennent obsolètes et ne sont plus affectés au service public. Le SMTCH ne prévoit aucun réemploi de ces matériels.

Il a donc été proposé de céder ces équipements à la société KUBA, qui en est l'ancien fournisseur, dans le cadre d'une convention formalisant cette cession à titre gratuit. Cette convention permettra également au SMTCH de ne pas avoir à s'acquitter de frais de recyclage et/ou destruction.

La convention, jointe en annexe, prévoit la cession gratuite des matériels suivants :

- 680 pupitres TP5700
- 680 valideurs V6000
- 1 imprimante QUANTUM2 EVOLIS (neuve)
- 189 câbles antennes GPS (neufs)
- 59 antennes GPS (neuves)

La cession est consentie à titre gratuit. Le retrait, le transport et les assurances afférentes sont à la charge de la société KUBA.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide avec 18 voix pour et 1 abstention,

- De constater que les équipements ne sont plus affectés au service public
- D'approuver la convention de cession gratuite d'équipements avec la société KUBA ;

D'autoriser le Président à signer ladite convention et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits

Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président du Comité syndical, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-35-DE
Date de télértransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

CONVENTION RELATIVE À LA CESSION DE MATÉRIELS KUBA

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault ou Hérault-Transport, 148 avenue du Professeur Viala Parc Euromédecine II - CS34303 34193 Montpellier cedex 5 ci-après dénommé « **Le client** », représenté par son Président, Thierry MATHIEU, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 25 juin 2025

Ci-après dénommé le « Client » ou le « Cédant »,

D'une part,

Et

La société Kuba, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4.425.000,00 euros, dont le siège social est situé rue Ariane II, Espace Valentin Nord – 25480 MISEREY-SALINES – immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Besançon sous le n°383 693 975, représentée par Monsieur Tarik DINANE, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « société KUBA » ou le « Cessionnaire »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du renouvellement du système billettique du SMTCH Hérault-Transport, les équipements initialement installés par la société KUBA seront intégralement remplacés.

Ces équipements ne sont plus affectés au service public et ne peuvent trouver de réemploi ultérieur par le Client.

Le Client a contacté la société KUBA afin de connaître sa position concernant une éventuelle récupération de ces équipements, ces derniers appartenant au domaine privé mobilier du Client et pouvant donc être cédés librement.

La présente convention a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le Cédant au profit du Cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Article 1 : Objet de la convention

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du Cédant jusqu'à leur enlèvement.

Le Cédant accepte de céder au Cessionnaire les équipements suivants, initialement voués à la destruction :

- 680 pupitres TP5700
- 680 valideurs V6000
- 1 QUANTUM2 EVOLIS neuve
- 189 câbles antennes GPS neufs
- 59 antennes GPS neuves

Article 2 : Dispositions financières

Le Cédant cède à titre gratuit la liste des équipements mentionnées à l'article 1^{er} des présentes.

Article 3 : Modalités de retrait du matériel - Transfert de propriété

La Convention emporte autorisation d'enlèvement par le Cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au Cédant et devra être effectué à la date fixée par les Parties.

Le Cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du Cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

La dépose du matériel est à la charge du Cédant.

Le retrait et le transport des équipements sur son site industriel sont à la charge du Cessionnaire.

Le Cessionnaire devra s'assurer des moyens adéquats de chargement et de transport des biens.

Le Cessionnaire devra récupérer le matériel sous un délai maximum de 3 mois à compter de sa dépose.

Article 4 : Responsabilité

Le Cessionnaire accepte les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

Article 5 : Nullité

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 6 : Clause résolutoire

A défaut pour le Cessionnaire d'avoir respecté le délai de retrait des équipements mentionné à l'article 3, la cession sera résolue de plein droit et sans sommation, au profit du Cédant.

Le Cédant retrouvera ainsi la propriété des équipements non cédés.

Article 7 : Loi applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses de la présente Convention devront être soumis au Cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du matériel.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

En cas de litige, il est de convention expresse que tout litige sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Date d'effet - Durée de validité de la convention

La présente Convention prend effet à la date de sa dernière signature par les Parties et demeure en vigueur jusqu'à enlèvement total des équipements susvisés.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le.....

Pour la société Kuba,
Monsieur Tarik DINANE

Pour le SMTCH,
Monsieur Thierry MATHIEU
Président d'Hérault Transport

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Renouvellement du bail commercial à Saint-André-de-Sangonis

Le 14 janvier 2014, Hérault Transport (SMTCH) a conclu avec la SCI Les Garrigues du Mijoulan un bail commercial d'une durée de 9 ans pour des locaux situés au 10 rue de l'Amelau, zone d'activités « Les Garrigues », à Saint-André-de-Sangonis (34). Ce bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Depuis cette date, le SMTCH a poursuivi la jouissance des lieux et il est désormais nécessaire de formaliser le renouvellement du contrat. En effet, les locaux de Saint-André-de-Sangonis sont indispensables aux activités de proximité et d'exploitation dans l'ouest du département. Leur maintien garantit la continuité du service dans des conditions optimales et évite des coûts logistiques supplémentaires liés à un éventuel déménagement.

Conformément à l'accord intervenu entre les parties, un nouveau bail commercial a été rédigé (joint en annexe).

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Bailleur : SCI Les Garrigues du Mijoulan
- Locataire : Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH)
- Durée : 9 ans, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2034
- Loyer annuel : 30 000 € HT, hors charges
- Paiement : par acomptes mensuels égaux et payables d'avance
- Indexation : le loyer est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, indice de base du 3^e trimestre 2024 (valeur :2143)
- Conditions : identiques au bail précédent à l'exception du loyer et de l'indexation

La dépense est inscrite aux comptes 614 et 6132 du budget du SMTCH.

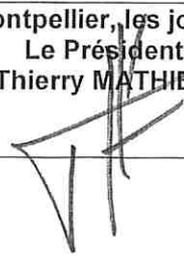
Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver le renouvellement du bail commercial entre Hérault Transport et la SCI Les Garrigues du Mijoulan, pour les locaux situés à Saint-André-de-Sangonis, dans les conditions décrites ci-dessus;
- D'autoriser le Président à signer le bail et tout acte ou document afférent à cette opération y compris d'éventuels avenants.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits

Le Président
Thierry MATHIEU



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-36-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

ACTE DE RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **SCI LES GARRIGUES DU MIJOU LAN**, au capital de 6097.96 €, dont le siège est 6 rue des Cades, ZAC du Mijoulan à SAINT GEORGES D'ORQUES (34680), immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 344 865 894, représentée par Monsieur Michel GIRAL en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après "LE BAILLEUR"
D'UNE PART,

ET :

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT** sis 148, avenue du Professeur Viala, Parc Euromédecine II CS34303, 34193 Montpellier cedex 5

Ci-après dénommé le « **SMTCH** »

Représenté par son président, Monsieur Thierry MATHIEU habilité à signer les présentes par délibération en date du.....

Ci-après "LE PRENEUR"
D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Par acte sous-seing privé en date du 14 janvier 2014, la SCI LES GARRIGUES DU MIJOU LAN a conclu avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT ou SMTCH, un bail commercial d'une durée de neuf ans, venant à expiration le 31/12/2022 pour les locaux sis à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34), n°10 rue de l'Amelau, ZA « Les Garrigues ».

Le bail étant arrivé à expiration au 31/12/2022, le PRENEUR et le BAILLEUR ont décidé d'un commun accord, de le renouveler.

RENOUVELLEMENT DU BAIL

Par les présentes, le bailleur donne à bail à loyer commercial, en renouvellement du bail sus-énoncé.

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour se terminer le 30 juin 2034.

Le présent bail a lieu aux mêmes charges et conditions que le précédent bail sous seing privé à l'exception du loyer.

LOYER ET INDEXATION ANNUELLE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 30 000 €HT et hors charges (trente mille euros) par an.

Le preneur s'oblige à payer ce loyer au bailleur ou à son mandataire par acompte mensuel d'égal montant et d'avance.

Le loyer demeure indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu est celui du 3^{ème} trimestre 2024 valeur 2143.

Fait à Saint Georges d'Orques
Le 22/04/2025
(en 2 exemplaires)

LE BAILLEUR



SCI Les GARRIGUES du MIJOUAN
6, Rue des Cades
ZA Le Mijouan
34680 ST GEORGES D'ORQUES
Tél : 04 87 75 81 13
N° Siret : 344 885 654

LE PRENEUR

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention de mise à disposition de matériels entre le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) et Lunel Agglo

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, créée le 1er janvier 2024, est devenue autorité organisatrice des mobilités sur son territoire. Par ailleurs, Lunel Agglo est désormais membre du SMTCH, auquel elle a confié l'organisation des transports scolaires. À compter du 15 juillet 2025, elle exercera également la compétence « transport urbain », ce qui inclut la gestion et l'aménagement des points d'arrêt.

Afin d'assurer la continuité du service public de transport, notamment en matière d'information des usagers, il est proposé de formaliser par convention la mise à disposition transitoire par le SMTCH des mobiliers déjà en place sur le territoire concerné.

La convention vise à encadrer la mise à disposition, à titre gratuit, de mobiliers de type poteaux de signalétique transport, actuellement installés par le SMTCH sur le territoire de Lunel Agglo.

Cette mise à disposition permettra à Lunel Agglo de garantir l'information voyageurs dans l'attente de l'acquisition de ses propres équipements, tout en assurant la continuité du service aux usagers.

Lunel Agglo assurera l'usage, l'entretien et la mise à jour des supports d'information (têtes de poteaux, affichages horaires, remplacement des plexiglas ou tôles, etc.).

La convention prendra effet le 15 juillet 2025 pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable tacitement une fois pour une durée identique.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition des mobiliers voyageurs entre le SMTCH et Lunel Agglo ;
- D'autoriser le Président à signer la convention et à engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-37-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS PAR LE SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT POUR LUNEL AGGLO**

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HÉRAULT** sis 148, avenue du Professeur Viala, Parc Euromédecine II CS34303, 34193 Montpellier cedex 5

Ci-après dénommé le « **SMTCH** »

Représenté par son président, Monsieur Thierry MATHIEU habilité à signer la présente convention par délibération en date du 25 juin 2025

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Lunel Agglo** sise 152 chemin des Merles, 34 400 LUNEL

Ci-après dénommée « **Lunel Agglo** »

Représentée par....., habilité à signer la présente convention par délibération en date du

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, créée le 1er janvier 2024, est l'autorité organisatrice des mobilités sur son territoire, conformément à l'article L.1231-1 du Code des transports.

Dans ce périmètre, plusieurs lignes de transport scolaire et régulier sont actuellement assurées par le SMTCH.

Par convention en date du 12 février 2025, le SMTCH a transféré à Lunel Agglo l'ensemble des services de transport situés sur son territoire.

Sont concernées :

- les dessertes scolaires de Campagne, Entre-Vignes, Garrigues, Galargues, Lunel, Marsillargues, Saint-Sériés et Saturargues,
- les lignes régulières n° 1 à 6.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, Lunel Agglo est adhérente au SMTCH et lui a transféré l'organisation des services de transport scolaire (article 2.1 des statuts du SMTCH).

À compter du 15 juillet 2025, Lunel Agglo exercera la compétence « transport urbain » et assurera la gestion des points d'arrêt.

Accusé de réception en préfecture 034-253403430-20250625-AG2025-37-DE Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025
--

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SMTCH au profit de Lunel Agglo des mobiliers afférents à la matérialisation des points d'arrêts déjà présents sur le territoire afin d'assurer la transition et la continuité du service public.

Cette convention est proposée à titre transitoire, afin de permettre à Lunel Agglo d'assurer l'information des usagers, le temps de disposer de ses propres matériels et supports.

Article 2 : Matériels mis à disposition

Lunel Agglo devant passer un marché pour l'acquisition de mobiliers urbains de type poteaux, il est convenu que le SMTCH laisse son mobilier en place sur le périmètre de Lunel Agglo.

Celui-ci est constitué de 77 poteaux, dont le détail est donné en annexe 1. Les abris qui y sont mentionnés ne sont pas compris dans le périmètre de cette mise à disposition.

Chaque poteau laissé en place est constitué des éléments suivants :

- 1 mât
- 1 tête de poteau comprenant 1 tôle de fond et 1 plexi de protection
- 1 espace d'affichage réversible constitué d'1 tôle de fond et de 2 plexis de plans

Pour les arrêts comportant à la fois un abri et un poteau non desservis par une ligne SMTCH, le poteau sera retiré. L'information voyageur pourra être assurée via l'abri.

Article 3 : Conditions matérielles de la mise à disposition

L'usage et l'entretien des mobiliers est à la charge de Lunel Agglo (changement des visuels des têtes de poteau, affichage des horaires et informations voyageurs, remplacement des plexiglas de surface ou des tôles de fond et toute autre intervention nécessaire au bon état du matériel et à la correcte information des voyageurs).

Le SMTCH assurera une formation à l'utilisation des matériels auprès d'un agent désigné comme référent au sein de Lunel Agglo.

Le SMTCH et le référent désigné par Lunel Agglo réaliseront un état des lieux contradictoire avant la mise en œuvre de la convention de mise à disposition. Cet état des lieux servira de référence lors de la restitution des matériels.

Lunel Agglo s'engage à maintenir l'accès aux points d'arrêts via lesquels transitent les lignes exploitées par le SMTCH afin que l'information voyageur puisse être apposée par ses soins.

Les points d'arrêts concernés sont identifiés en annexe.

En cas d'évolution du tracé des lignes du SMTCH, des conditions identiques seront appliquées.

Pour toute coordination, les contacts sont à prendre auprès du Responsable Infrastructure du SMTCH, Monsieur William GIL wgil@herault-transport.fr : 04.67.40.98.17 ou 06.86.30.37.22.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

A l'issue de la période de mise à disposition, le SMTCH récupérera ses mobiliers qui devront donc être restitués sous peine d'une compensation de 465 € HT par poteau.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-37-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Dans le cas de mobilier rendu inutilisable, Hérault Transport jugera de la possibilité ou non de récupérer le matériel pour pièce détachées.

En tout état de cause, Lunel Agglo s'engage à prévenir sans délai le SMTCH dès qu'elle dispose de son propre matériel afin de convenir du retrait des matériels propriété du SMTCH. Lunel Agglo s'engage à permettre l'affichage des informations voyageurs propres au SMTCH sur ses nouveaux matériels.

La mise en place de son propre matériel par Lunel Agglo sera échelonnée sur la durée de la convention. A compter de l'information de la mise en place de poteaux, propriété de Lunel Agglo, SMTCH et Lunel Agglo s'entendront sur une date d'enlèvement du matériel mis à disposition. Un procès-verbal de restitution sera établi contradictoirement mentionnant l'état des poteaux.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 15 juillet 2025.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 1 fois pour une durée identique.

Article 7 : Fin anticipée de la convention

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait mettre un terme à la convention, cette dernière informera l'autre partie de son souhait. Les parties se rencontreront afin de définir les modalités de fin de la présente convention et les acteront par avenant.

8 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, à Montpellier, le :

Pour Lunel Agglo

Pour le Syndicat Mixte des transports en
Commun de l'Hérault

Le Président du SMTCH
Hérault Transport,
Conseiller Régional Occitanie,
Thierry MATHIEU

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-37-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Matériel Hérault Transport par Commune

Libellé court PA	Libellé commune PA	Libellé équipement N°1	Lignes HT	Ligne Agglo de Lunel
PL. DES PLATANES	BOISSERON	POTEAU FAVARD		4
RTE DE SAUSSINES L4	BOISSERON	POTEAU FAVARD		4
Pl. des platanes	BOISSERON	POTEAU FAVARD		4
RTE DE SAUSSINES	BOISSERON	POTEAU FAVARD	612	4
Coopérative	CAMPAGNE	POTEAU FAVARD		6
MAIRIE	CAMPAGNE	POTEAU FAVARD	611	6
Mairie	CAMPAGNE	POTEAU FAVARD	611	6
COOPERATIVE	CAMPAGNE	POTEAU FAVARD		6
Mistral	GALARGUES	POTEAU FAVARD	611	6
MISTRAL	GALARGUES	POTEAU FAVARD	611	6
ECOLE	GARRIGUES	POTEAU FAVARD	611	6
Ecole	GARRIGUES	POTEAU FAVARD	611	6
levant	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-4-5
MAS DE PACHE	LUNEL	POTEAU FAVARD		2-3
PONT DE VESSE	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-3
AMANDIERS	LUNEL	POTEAU FAVARD		1
oliviers	LUNEL	POTEAU FAVARD		4-5
MEUNIERES	LUNEL	Abri + poteau HT		1-2-4-5
Luneland	LUNEL	Abri + poteau HT	601	2-3
LUNELAND	LUNEL	Abri + poteau HT	601	2-3
OCCITANIE	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-3
C.COM P. DE MER	LUNEL	POTEAU FAVARD		4-5
LOUIS ABRIC	LUNEL	POTEAU FAVARD		1
GEORGES BRASSENS	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-3
ROQUETTE	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-3
SARRAIL GARE	LUNEL	POTEAU FAVARD	601-607	1-2-3
JACQUES BREL	LUNEL	POTEAU FAVARD		1
MEDIATHEQUE	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-3
BACCHUS	LUNEL	Abri + poteau HT		1-2-4-5
LYC. V. HUGO	LUNEL	POTEAU FAVARD		1
Bacchus	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-4-5
REPUBLIQUE	LUNEL	Abri + poteau HT	601-607-632	1-2-3-4-5
PORTES DE LA MER	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2
SARRAIL POSTE	LUNEL	POTEAU FAVARD	601-607	1-2-3
POLE SANTE	LUNEL	POTEAU FAVARD		1-2-3
GARE MULTIMODALE	LUNEL	Abri + poteau HT	601-607-632	1-2-3-4-5
OLIVIERS	LUNEL	POTEAU FAVARD		4-5
COOPERATIVE	LUNEL-VIEL	POTEAU FAVARD	601-607	3
Centre rd613	LUNEL-VIEL	POTEAU FAVARD	601-607	3
CENTRE RD613	LUNEL-VIEL	POTEAU FAVARD	601-607	3
Coopérative	LUNEL-VIEL	POTEAU FAVARD	601-607	3
CHARLES CORBIERE	MARSILLARGUES	POTEAU FAVARD	601-607	2
CIGALES	MARSILLARGUES	Abri + poteau HT	601-607	2
Cigales	MARSILLARGUES	POTEAU FAVARD	601-607	2
CLG L. DIOT	MARSILLARGUES	POTEAU FAVARD		2
Près	MARSILLARGUES	POTEAU FAVARD	601-607	2
PRES	MARSILLARGUES	Abri + poteau HT	601-607	2
fans	SATURARGUES	Abri + poteau HT		5
FANS	SATURARGUES	POTEAU FAVARD		5
mairie	SATURARGUES	POTEAU FAVARD		5
ECOLES	SAUSSINES	POTEAU FAVARD	612	4
Ecoles	SAUSSINES	Abri + poteau HT	612	4
RUE DU STADE	ST CHRISTOL	Abri + poteau HT		4
Viavino	ST CHRISTOL	POTEAU FAVARD		4
POSTE	ST CHRISTOL	POTEAU FAVARD		4
VIAVINO	ST CHRISTOL	POTEAU FAVARD		4
Rue du stade	ST CHRISTOL	POTEAU FAVARD		4
Chemin du Fesc	ST JUST	POTEAU FAVARD	607	3
ROUTE DE LANSARGUES	ST JUST	POTEAU FAVARD	607	3
CENTRE	ST JUST	POTEAU FAVARD	607	3

Accusé de réception en préfecture
034-233403430-20250625-AG2025-07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Matériel Hérault Transport par Commune

Route de Lansargues	ST JUST	Abri + poteau HT	607	3
Coopérative	ST JUST	POTEAU FAVARD	607	3
COOPERATIVE	ST JUST	POTEAU FAVARD	607	3
Centre	ST JUST	Abri + poteau HT	607	3
AUBREDON	ST NAZAIRE-DE-PEZAN	POTEAU FAVARD	607	3
CENTRE	ST NAZAIRE-DE-PEZAN	POTEAU FAVARD	607	3
RTE DE LUNEL	ST SERIES	Abri + poteau HT		5
MAIRIE	ST SERIES	POTEAU FAVARD		5
Rte de lunel	ST SERIES	POTEAU FAVARD		5
Centre	VERARGUES	POTEAU FAVARD		4
CLINIQUE STELLA	VERARGUES	POTEAU FAVARD		4
Clinique Stella	VERARGUES	POTEAU FAVARD		4
GARRIGUES	VILLETTELLE	POTEAU FAVARD		5
COMBES NOIRES	VILLETTELLE	Abri + poteau HT		5
Mairie	VILLETTELLE	POTEAU FAVARD		5
Combes noires	VILLETTELLE	POTEAU FAVARD		5
MAIRIE	VILLETTELLE	POTEAU FAVARD		5

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-37-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Période transitoire - Validité réciproque des titres de transport entre les réseaux liO Hérault Transport et Lunel Agglo - Approbation

La communauté d'agglomération LUNEL AGGLO ayant récemment créé son réseau urbain de transport public de voyageurs, réseau auparavant organisé par le SMTCH HERAULT TRANSPORT, il est nécessaire d'assurer la continuité des parcours usagers pendant la phase transitoire de mise en place de ce réseau à compter du 15 juillet 2025, notamment du fait du déploiement d'un système billettique sur le réseau lunellois à l'horizon fin 2025 / début 2026.

Ainsi, conformément à la volonté des autorités organisatrices de la mobilité concernées d'assurer une coordination des services de transport public et dans un objectif de continuité du service public, il est opportun de maintenir l'acceptation réciproque des titres de transport liO Hérault Transport et Lunel sur les deux réseaux.

Ainsi, à compter du 15 juillet 2025, l'ensemble des titres de transport délivrés par Hérault Transport restera valable sur le réseau de transport nouvellement créé par Lunel Agglo. Réciproquement, l'ensemble des titres de transport émis par Lunel Agglo sera reconnu comme valable sur le réseau liO Hérault Transport, dans les limites du périmètre de la communauté d'agglomération de Lunel.

Cette validité réciproque des titres de transport sera mise en œuvre pour une période transitoire de six (6) mois, renouvelable une seule fois à l'identique pour une durée supplémentaire de six (6) mois à compter du 15 juillet 2025 sans qu'aucune contrepartie financière ne soit exigée entre les autorités organisatrices concernées.

Afin d'assurer le respect des règles d'utilisation des services, le contrôle des titres de transport sera réalisé à vue et/ou sur présentation d'un justificatif en cours de validité accompagnant le titre de transport, notamment pour les abonnements. En cas de défaut de titre valable à la montée, l'usager sera tenu de s'acquitter d'un titre de transport à bord.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver la validité réciproque des titres de transport entre les réseaux liO Hérault Transport et Lunel Agglo dans les conditions définies ci-dessus

- D'autoriser le Président à signer et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits

Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention de mise à disposition de matériels billettique entre le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) et Lunel Agglo

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, créée le 1er janvier 2024, est devenue autorité organisatrice des mobilités sur son territoire. Par ailleurs, Lunel Agglo est désormais membre du SMTCH, auquel elle a confié l'organisation des transports scolaires. À compter du 15 juillet 2025, elle exercera également la compétence « transport urbain ».

Afin d'assurer la continuité du service public de transport, il est proposé de formaliser par convention jointe en annexe, la mise à disposition transitoire par le SMTCH de matériels billettique.

Cette mise à disposition à titre gracieux, permettra à Lunel Agglo de fonctionner dans l'attente de l'acquisition de ses propres équipements, tout en assurant la continuité du service aux usagers.

La convention prendra effet le 15 juillet 2025 pour une durée initiale de 6 mois, renouvelable tacitement une fois pour une durée identique.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition des mobiliers billettiques entre le SMTCH et Lunel Agglo ;
- D'autoriser le Président à signer la convention et à engager toute démarche nécessaire à sa mise en

œuvre envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-39-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS BILLETIQUE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HERAULT POUR LUNEL AGGLO

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'HÉRAULT** sis 148, avenue du Professeur Viala, Parc Euromédecine II CS34303, 34193 Montpellier cedex 5

Ci-après dénommé le « **SMTCH** »

Représenté par son président, Monsieur Thierry MATHIEU habilité à signer la présente convention par délibération en date du 25 juin 2025

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Lunel Agglo** sise 152 chemin des Merles, 34 400 LUNEL

Ci-après dénommée « **Lunel Agglo** »

Représentée par....., habilité à signer la présente convention par délibération en date du

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, créée le 1er janvier 2024, est l'autorité organisatrice des mobilités sur son territoire, conformément à l'article L.1231-1 du Code des transports.

Dans ce périmètre, plusieurs lignes de transport scolaire et régulier sont actuellement assurées par le SMTCH.

Par convention en date du 12 février 2025, le SMTCH a transféré à Lunel Agglo l'ensemble des services de transport situés sur son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, Lunel Agglo est adhérente au SMTCH et lui a transféré l'organisation des services de transport scolaire (article 2.1 des statuts du SMTCH).

À compter du 15 juillet 2025, Lunel Agglo exercera la compétence « transport urbain ».

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-39-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SMTCH au profit de Lunel Agglo de matériels billettique afin d'assurer la transition et la continuité du service public.

Cette convention est proposée à titre transitoire, afin de permettre à Lunel Agglo de s'équiper en matériel.

Article 2 : Matériels mis à disposition

Le SMTCH met à disposition de Lunel Agglo les matériels billettiques permettant l'équipement complet de l'ensemble des véhicules nécessaires à l'exploitation du réseau dans la limite de 5 véhicules.

Les équipements pour 1 véhicule sont les suivants :

- Pupitre xCover 7
- Valideur M1S
- Imprimante thermique BIXOLON
- Supports et câbles nécessaires à l'installation

Ces matériels sont la propriété du SMTCH qui en assure la maintenance en cas de panne ou de vandalisme.

En cas de dysfonctionnement de l'un de ces matériels, il doit être rapporté et échangé dans les locaux du SMTCH à Montpellier.

Le câblage des véhicules, l'installation des matériels et les rouleaux de papier pour les imprimantes thermiques sont à la charge de Lunel Agglo.

Un accès au Cloud billettique en tant qu'exploitant sera mis à disposition par le SMTCH au profit de Lunel Agglo.

Article 3 : Conditions matérielles de la mise à disposition

L'usage et l'entretien courant des matériels sont à la charge de Lunel Agglo.

Les matériels seront assurés par Lunel Agglo.

Le SMTCH et le référent désigné par Lunel Agglo réaliseront un état des lieux contradictoire avant la mise en œuvre de la convention de mise à disposition. Cet état des lieux servira de référence lors de la restitution des matériels. Il pourra être complété pendant toute la durée de convention par l'ajout ou le retrait de matériel.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

A l'issue de la période de mise à disposition, le SMTCH récupérera ses matériels qui devront donc être restitués sous peine d'une compensation égale au montant facturé pour leur remplacement par le prestataire du SMTCH.

Lunel Agglo s'engage à prévenir sans délai le SMTCH dès qu'elle dispose de son propre matériel afin de convenir du retrait des matériels propriété du SMTCH.

Accusé de réception en préfecture 034-253403430-20250625-AG2025-39-DE Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025
--

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Protocole portant gratuité des transports pour les femmes victimes de violences conjugales dans l'Hérault

L'Etat et le Syndicat mixte Hérault Transport décident de collaborer dans le cadre de la prise en compte, des femmes victimes de violences.

L'Etat met en œuvre le dispositif d'identification des situations à risques ; Hérault Transport reconnaît ce dispositif et met en œuvre en conséquence un accès facilité aux transports en commun placés sous sa responsabilité.

Les transports en commun sont rendus gratuits pour permettre aux femmes n'ayant pas de moyens de locomotion propres ou ne pouvant les utiliser de bénéficier de l'accès aux droits et à l'accompagnement liés aux violences qu'elles subissent.

Les femmes reconnues comme telles par les services prescripteurs peuvent ainsi accéder à :

- un titre « 10 Voyages Solidaires » gratuit, nouvellement créé à cette fin, dans la gamme tarifaire d'Hérault Transport, valable pour dix trajets sur le réseau liO Hérault Transport.
- la délivrance d'une carte d'abonnement nominative portant un forfait « Solidarité », valable 6 mois sur le réseau liO Hérault Transport et les réseaux partenaires

Le Syndicat mixte met à disposition des titres portant 10 trajets gratuits auprès des services prescripteurs, ou à la demande d'établissement d'un abonnement solidaire.

Hérault Transport sollicitera ses prestataires, sociétés de transport, en vue de leur demander d'intégrer au plan de formation de leurs conducteurs un module de sensibilisation aux situations d'accueil de femme en situation de fragilité, voire de danger.

Hérault Transport contribuera à cette sensibilisation au moyen de la newsletter trimestrielle qu'elle adresse à ses prestataires.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'accepter les termes du protocole joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
MATHIEU	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits

Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

034-253403430-20250625-AT2025-40-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

En d'autres termes, Hérault Transport contribue à la fluidité du parcours de ses usagers.

Article 4 - Principe d'un accès facilité aux transports en commun

Les transports en commun sont rendus gratuits pour permettre aux femmes n'ayant pas de moyens de locomotion propres ou ne pouvant les utiliser, de bénéficier de l'accès aux droits et à l'accompagnement liés aux violences qu'elles subissent.

Les femmes reconnues comme telles par les services prescripteurs peuvent accéder :

- À un titre « 10 Voyages Solidaires » gratuit, nouvellement créé à cette fin, dans la gamme tarifaire d'Hérault Transport, valable pour dix trajets sur le réseau liO Hérault Transport.
- À la délivrance d'une carte d'abonnement nominative portant un forfait « Solidarité », valable 6 mois sur le réseau liO Hérault Transport et les réseaux partenaires

Article 5 - Les services prescripteurs

Les services prescripteurs, associés à la démarche, sont les suivants :

- Les Intervenantes Sociales en Commissariat et Gendarmerie ;
- La Maison des Femmes Agnès Mac Lauren à Montpellier et l'espace Delphine, future Maison des Femmes de Béziers ;
- Les dispositifs itinérants de sensibilisation et détection des violences conjugales (Terre contact sur le Cœur d'Hérault) ;
- Les associations et structures spécialisées : CIDFF, France Victimes, le Centre Bouissonnade, Amicale du Nid ;
- Les travailleurs sociaux du Conseil départemental, sous la responsabilité du responsable hiérarchique ;
- Les travailleurs sociaux de la CAF, sous la responsabilité du responsable hiérarchique ;
- Les travailleurs sociaux de la MSA, sous la responsabilité du responsable hiérarchique ;
- Les travailleurs sociaux des CCAS ou CIAS, sous la responsabilité du responsable hiérarchique.

Article 6 : Les trajets éligibles au dispositif

Le sont toute démarche liée à la santé, aux procédures juridiques et judiciaires, à la mise à l'abri ou à la garde des enfants dans le cadre de violences conjugales et intrafamiliales.

Article 7 - Les modalités de prescription

Les victimes peuvent accéder auprès des services prescripteurs à des titres portant 10 trajets gratuits mis à disposition par le Syndicat mixte ou à la demande d'établissement d'un un abonnement Solidarité.

Ces titres pourront être abondés suite à une attestation écrite par les services prescripteurs cités ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 034-253403430-20250625-AG2025-40-DE Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025
--

Pour répondre aux déplacements à court terme, les victimes pourront accéder à des titres portant 10 trajets gratuits auprès des services prescripteurs listés au point 5. Ces services prescripteurs se doteront des titres 10 voyages Solidaires auprès de la Régie du SMTCH, en établissant leur demande par écrit (ou mail adressé à regie@herault-transport.fr). La Régie délivrera ces titres portés sur billets sans contact rechargeables et anonymes, par lot de 10 titres. A épuisement, leur rechargement pourra être demandé par le service prescripteur en précisant les 2 numéros carte et dossier inscrits au bas du billet concerné.

Pour répondre aux déplacements à plus long terme, dans le cadre du suivi des victimes, les services prescripteurs pourront établir une demande d'abonnement Solidarité auprès d'Hérault Transport (regie@herault-transport.fr).

L'abonnement Solidarité est établi sur une carte sans contact nominative. Il permet de voyager gratuitement sur le réseau liO Hérault Transport et les réseaux urbains partenaires pendant une durée de 6 mois. Pour une première demande, le service prescripteur adressera à Hérault Transport les données utiles : nom, prénom, photo d'identité du bénéficiaire, date de naissance, adresse postale de l'hébergement du bénéficiaire ou du service prescripteur pour lui envoyer sa carte d'abonnement. A la demande du service prescripteur, les droits Solidarité pourront être renouvelés.

Article 8- La formation des conducteurs de cars

Hérault Transport sollicitera ses prestataires, sociétés de transport en vue de leur demander d'intégrer au plan de formation de leurs conducteurs un module de sensibilisation aux situations d'accueil de femme en situation de fragilité, voire de danger.

Hérault Transport contribuera à cette sensibilisation au moyen de la newsletter trimestrielle qu'elle adresse à ses prestataires.

Article 9 – Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour une durée de 12 mois. Il fera l'objet d'un bilan annuel organisé par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

En l'absence d'éléments contre-indiquant son renouvellement il est reconduit tacitement dans la limite de 3 ans.

Fait à Montpellier, le

Thierry MATHIEU
Président d'Hérault Transport
Conseiller régional d'Occitanie

François-Xavier LAUCH
Préfet de l'Hérault

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Création du titre « 10 Voyages Solidaires » et extension de l'abonnement Solidarité aux femmes victimes de violence dans le cadre du protocole portant gratuité des transports en commun interurbains dans l'Hérault

Dans le cadre du protocole entre l'Etat et le SMTCH pour répondre aux besoins de déplacement des femmes victimes de violence sur le département de l'Hérault, il est proposé

- La création du titre 10 Voyages Solidaires liO Hérault Transport, porté sur billet sans contact anonyme, au tarif de 0€.
- L'ouverture de l'abonnement existant Solidarité aux femmes victimes de violence, leur permettant ainsi de voyager gratuitement sur le réseau liO Hérault Transport et les réseaux urbains partenaires pendant une durée de 6 mois, selon les modalités décrites à l'article 7 de la convention portant gratuité des transports en commun pour les femmes victimes de violence.

L'abonnement Solidarité est actuellement délivré aux allocataires du RSA ou de l'ASS résidant dans l'Hérault ainsi qu'aux demandeurs d'asile hébergés dans l'Hérault, sur justificatif.

Ces titres seront remis aux bénéficiaires par l'intermédiaire des services prescripteurs listés à l'article 5 et selon les modalités décrites à l'article 7 de la convention précitée.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver la création du titre 10 Voyages Solidaires et l'extension de délivrance de l'abonnement Solidarité aux femmes victimes de violence sur le département de l'Hérault.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-41-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIÉS, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIÉS, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention de compensation relative aux dispositions tarifaires et intermodales applicables sur le ressort territorial de Béziers Méditerranée pour les usagers des réseaux beeMob et liO Hérault Transport. Années 2025 et 2026

Cette convention s'inscrit dans la poursuite d'accords établis depuis 2008 entre les signataires et définit les compensations dues par chaque autorité organisatrice pour l'application de modalités tarifaires d'intermodalité pour l'usage des réseaux beeMob et liO Hérault Transport sur le périmètre de l'agglomération Béziers Méditerranée

Compte tenu de l'évolution des équipements billettiques sur les réseaux Hérault Transport et beeMob en déploiement en 2025 et 2026 sur ces deux réseaux, nous proposons le maintien des précédents accords sur cette période transitoire.

Ainsi la convention d'intermodalité 2025 reconductible en 2026 prévoit le maintien des dispositions suivantes :

- L'acceptation de la tarification urbaine beeMob sur les lignes liO Hérault Transport desservant le ressort territorial de Béziers Méditerranée assortie d'une compensation annuelle au SMTCH de 69 400 euros H.T.
- L'acceptation de certains abonnés liO Hérault Transport sur le réseau urbain beeMob moyennant une compensation du SMTCH à Béziers Méditerranée d'un montant annuel forfaitaire de 17 575 euros H.T.
Sont concernés :
 - o les abonnés Hérault Transport Annuels et Scolaires (Libre-Circulation Intermodal), qui accèdent gratuitement au réseau urbain beeMob moyennant leur enregistrement auprès de l'agence commerciale beeMob (ajout d'un forfait beeMob sur la carte d'abonnement Hérault Transport, pour une durée identique à leur abonnement) ;
 - o les abonnés 31 jours d'Hérault Transport qui peuvent obtenir un forfait mensuel urbain beeMob au prix de 5€ (au lieu de 16€ tarif tout public), à régler directement auprès de l'opérateur urbain.
- L'acceptation des abonnés TER Kartatoo sur les lignes liO Hérault Transport dans le ressort territorial de Béziers Méditerranée sans contrepartie financière.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6287 du budget du Syndicat Mixte.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer la convention ainsi présentée et tout document relatif à cette affaire.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R-421-6 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-42-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Convention financière de compensation des
dispositions tarifaires et intermodales
applicables sur le périmètre de Béziers Méditerranée
pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 et renouvelable jusqu'au
31/12/2026

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, ci-après désigné SMTCH, sis 148 avenue du Professeur Viala Parc Euromédecine 2 CS 34303 – 34193 Montpellier cedex 5, représenté par son Président Thierry Mathieu, d'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ci-après désignée CABM, sise Quai Ouest – 39 Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS cedex, représentée par son Président, Monsieur Robert Ménard, d'autre part,

Les signataires ci-dessus dénommés AO, Autorités organisatrices dans le texte conviennent ce qui suit :

1) Préambule

Les statuts du SMTCH prévoient à son Article 6 « OBJET » que :

Le Syndicat a pour mission de rechercher la création d'une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés.

L'équilibre économique des lignes urbaines et des lignes non urbaines doit être préservé. Les répercussions éventuelles des décisions des adhérents en termes de modification de clientèle, d'activité ou de ressources devront faire l'objet de compensations.

2) Objet

La présente convention s'inscrit dans la poursuite d'accords établis depuis 2008 entre les signataires et définit les compensations dues par chaque autorité organisatrice pour l'application de modalités tarifaires d'intermodalité sur le réseau de transport urbain de Béziers Méditerranée. Compte tenu de l'évolution des équipements billettiques sur les réseaux Hérault Transport et beeMob en déploiement en 2025 et 2026 sur ces deux réseaux, les précédents accords sont maintenus pendant cette période transitoire.

Il est ainsi proposé annuellement le maintien des accords suivants :

2.1 Application des tarifs urbains beeMob sur les 14 lignes Hérault Transport desservant le périmètre d'agglomération.

En contrepartie des pertes de recettes engendrées pour Hérault Transport, Béziers Méditerranée verse au SMTCH une compensation équivalente aux recettes qu'Hérault Transport percevait sur ce périmètre en 2008, indexée sur l'évolution des tarifs Hérault Transport à la hausse ou à la baisse et diminuée des recettes de la ligne 207 transférée à l'agglomération au 01/01/2019.

Cette compensation forfaitaire annuelle est établie à 69 400 € HT.

2.2 une option intermodale d'accès au réseau beeMob proposée aux abonnés Hérault Transport listés ci-après :

- Abonnés 31J d'Hérault Transport : accès à beeMob pour 5 euros/mois à régler directement auprès de l'opérateur urbain lors du rechargement de leur carte,
- Abonnés Annuels et abonnés Scolaires Libre-Circulation Intermodal (ex Zazimut) d'Hérault Transport : rechargement urbain gratuit toute l'année, compris en juillet et août, dans les limites de validité de leur abonnement Hérault Transport (rechargement d'un titre beeMob dans la carte d'abonnement Hérault Transport),

PAVEMENT
034-253403430-20250625-AG2025-42-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

- en contrepartie d'une compensation forfaitaire annuelle de 17 575 euros H.T/an versée par le SMTCH à la CABM.

2.3 l'acceptation des abonnés Kartatoo toute l'année sur les lignes Hérault transport, dans les limites du ressort territorial de la CABM, sans contrepartie financière.

3 - Modalités de versement

Les compensations forfaitaires dues par chaque AO au titre des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention sont établies au plus tard en décembre de chaque année civile.

4 - Responsabilité

Chaque partie s'engage à assurer les relations commerciales auprès des transporteurs pour toute question relative à sa propre tarification. Il informe l'autre partie de tout événement afin d'assurer une bonne coordination et concertation entre les réseaux.

5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour 12 mois du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et sera reconduite pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 sauf dénonciation par l'une des parties avant le 01/01/2026. Au terme de ce délai, une nouvelle convention pourra être négociée entre les parties.

6 - Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé toutes les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Robert MENARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée

Thierry MATHIEU
Président d'Hérault Transport
Conseiller Régional Occitanie

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention financière de compensation des accords d'intermodalité entre le SMTCH et Montpellier Méditerranée Métropole pour 2026, reconductible en 2027

Cette délibération recouvre trois conventions tarifaires entre le SMTCH et Montpellier Méditerranée Métropole, relatives à des accords d'intermodalité pour l'usage des réseaux liO Hérault Transport et TaM.

Ces conventions sont les suivantes :

1. Convention de compensation pour la tarification intermodale avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) – Acceptation des titres Hérault Transport intermodaux pour l'accès au réseau TaM.
2. Convention de compensation pour la Navette des plages Etang de l'Or vers la plage du Grand Travers / acceptation des titres TaM sans supplément pour les voyageurs
3. Convention de compensation des déplacements urbains sur le réseau TaM réalisés par les abonnés scolaires Libre-Circulation Intermodal en juillet et en août.

Avec la mise en œuvre de la gratuité pour les résidents de la Métropole en décembre dernier, le format de certains titres a évolué et des matériels de lecture des titres TaM ont été acquis par le SMTCH mais les principes du titre unique et de l'acceptation des titres TaM ont été préservés.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement d'un nouveau système billettique sur le réseau Hérault Transport (2nd semestre 2025 et 1^{er} semestre 2026 pour les interopérabilités avec TaM), de nouvelles fonctionnalités d'intégration tarifaires entre les réseaux partenaires sont attendues.

Hérault Transport et TaM se trouvent ainsi dans une phase d'interopérabilité transitoire pour deux années.

Aussi pour les années 2026 et 2027, le SMTCH et Montpellier Méditerranée Métropole proposent de simplifier ces conventions et de convenir d'un principe de compensation annuelle forfaitaire incluant les différents dispositifs.

La compensation annuelle sera versée par moitié en juin et novembre chaque année, suite à l'émission d'un titre de recette adressé au SMTCH par Montpellier Méditerranée Métropole.

Le montant du forfait annuel se décompose comme suit :

Forfait de base – Compensation annuelle de l'intermodalité	Forfait nombre voyages annuels	Compensation unitaire	Total HT	Montant retenu
Intermodalité Titres commerciaux HT+TaM (SMTCH ->3M)	640 000	0,9422€	603 008€	600 000€
Intermodalité abonnés HT scolaires été (SMTCH->3M)	17 000	0,9422€	16 017,40€	16 017,40€
Intermodalité Titres TaM – Navettes Plages (3M->SMTCH)	-75 000	0,9422€	-70 665€	-70 665€
TOTAL HT – Compensation forfaitaire annuelle				545 352,40 €
TVA sur compensation				54 535,24 €
TOTAL TTC – Compensation forfaitaire annuelle (SMTCH -> 3M)				599 887,64€

Le montant pour chacune des années 2026 et 2027 se décompose comme suit :

Compensation annuelle pour 2026 et 2027	MONTANT TTC
Forfait de base – Compensation annuelle de l'intermodalité	599 887,64€
TOTAL TTC de la convention pour l'année 2026	599 887,64€

La compensation annuelle sera versée par moitié en juin et novembre chaque année, suite à l'émission d'un titre de recette adressé au SMTCH par Montpellier Méditerranée Métropole.

L'échéancier des compensations se décompose donc comme suit pour 2026 et 2027 :

Echéancier annuel des titres émis par 3M au SMTCH en 2026 et 2027	Montant HT	TVA 10%	Montant TTC
Premier semestre : titre émis courant juin	272 676,20 €	27 267,62 €	299 943,82 €
Second semestre de l'année : titre émis courant novembre	272 676,20 €	27 267,62 €	299 943,82 €
TOTAL annuel appelé en 2026 et 2027	545 352,40€	54 535,24€	599 887,64 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 62878 du budget du Syndicat Mixte.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, Décide avec 18 voix pour et 1 voix contre,

- D'approuver les termes de la convention forfaitaire d'intermodalité entre le SMTCH et Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exercice 2026, reconductible en 2027 ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
 Le Président
 Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
 034-253403430-20250625-AG2025-43-DE
 Date de télétransmission : 01/07/2025
 Date de réception préfecture : 01/07/2025



**CONVENTION FINANCIERE DE COMPENSATION DES DISPOSITIFS TARIFAIRES
INTERMODAUX PROPOSES AUX VOYAGEURS DES RESEAUX TaM et Hérault Transport**
Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 reconductible du 1^{er} janvier au 31 décembre
2027

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, représenté par son Président Thierry MATHIEU, autorisé par délibération N°15 en date du 25 juin 2025,
ci-après dénommé **SMTCH ou Hérault Transport**

Et

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président Michaël DELAFOSSE, autorisé à signer la convention par délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____
ci-après dénommée **Montpellier Méditerranée Métropole**.

1. Rappel du contexte

Depuis la mise en service de la ligne 2 du tramway en décembre 2006 puis des lignes 3 et 4 en avril 2012, toutes les lignes Hérault Transport sont connectées à 13 pôles d'échange tramway. La fermeture de la gare routière et les connections systématiques des lignes départementales sur les pôles tramway ont engendrées de fait un report modal plus important.

Pour ce faire, en accord avec Montpellier Méditerranée Métropole et en référence à une première convention établie en octobre 2006, la tarification Hérault Transport a été modifiée pour proposer aux voyageurs l'accès aux deux réseaux avec un même support tarifaire, toute l'année.

En outre, deux autres dispositifs intermodaux sont déployés ponctuellement chaque année :

- L'accès gratuit au réseau TaM en juillet et août pour les élèves titulaires d'un abonnement scolaire intermodal d'Hérault Transport,
- L'accès gratuit à la Navette des Plages par les titulaires d'un Pass ou titre TaM ou la possibilité d'acheter un titre spécifique Navette des Plages + TaM pour les passagers non détenteur d'un titre TaM.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-43-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

- **Billet 10 voyages intermodal** : vendu et délivré exclusivement au format dématérialisé sur l'appli liO. Délivre l'équivalents de 10 billets 1 voyage Hérault + TaM, chacun valable 3h à compter de sa validation.
- **Pass Journée intermodal** : vendu au format magnétique à bord des cars Hérault Transport et au format dématérialisé sur l'appli liO. Pour un titre magnétique : le ticket est valable sur le réseau TaM pour la date calendaire à laquelle il a été validé, inscrite au verso du titre au moment de sa validation dans un car Hérault Transport. Pour un titre dématérialisé : valable 24h à compter de sa validation dans l'appli liO.
- **Abonnement Solidarité** : délivré par Hérault Transport, sur justificatifs, sur carte à puce nominative. La carte validée dans un car HT offre la correspondance sur le réseau TaM. L'abonné doit justifier de son identité et d'un abonnement en cours de validité en cas de contrôle sur le réseau TaM.
- **Abonnement 31 jours glissants intermodaux HT +TaM tarif tous public ou tarif jeunes -26 ans** : libre-circulation sur les deux réseaux pendant la période de 31 jours glissants de validité du titre à compter de sa date d'achat. Délivré sur carte à puce nominative.
- **Abonnements Annuels Hérault Transports, tarifs PDE, tous publics ou Jeunes -26 ans** : libre-circulation sur les deux réseaux pendant la durée de validité du titre, soit un an à compter de sa date d'achat auprès de la Régie du SMTCH. Délivré sur carte à puce nominative.
- **Abonnement scolaire liO, si scolarisation dur le périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole** : pour les trajets définis avec une origine ou destination sur le réseau urbain, valables sur les deux réseaux à concurrence de deux déplacements par jours scolaire. Carte à puce nominative. Non valable en période de vacances scolaires sur le réseau TaM.
- **Abonnement Libre-Circulation intermodal scolaire** : libre-circulation sur les deux réseaux pendant le trimestre de validité du titre, tous les jours y compris les jours non scolaires ainsi qu'en juillet et août si valable au 3^{ème} trimestre scolaire. Carte à puce nominative.

4.2 – Dispositif dédié aux élèves abonnés scolaires titulaires d'un abonnement intermodal Hérault + TaM pour l'accès au réseau TaM en juillet et août sur la période de vacances scolaires.

Seuls les élèves détenteurs d'un abonnement scolaire intermodal valable pour le 3^{ème} trimestre scolaire peuvent emprunter le réseau TaM en juillet et août. La date de validité de leur abonnement est fixée chaque année au 31 août qui suit la fin de l'année scolaire écoulée.

4.3 - Dispositif intermodal « Navette des Plages » :

La Navette des plages est mise en œuvre par Hérault Transport chaque été à compter de mi-juin et se termine le dernier dimanche qui précède la rentrée scolaire. Elle dessert la plage du Grand Travers au départ du terminus tramway ligne 3 « Etang de l'Or » à Pérols.

En terme de tarification, outre les titres liO Hérault Transport avec ou sans option TaM vendus à bord, à quai, et sur l'appli liO :

- Les passagers munis d'un Pass TaM ou titre TaM en cours de validité peuvent emprunter gratuitement la Navette des Plages.
- Pour les passagers non munis d'un titre liO Hérault Transport ou TaM, il est possible d'acquérir à bord ou à quai un titre spécifique « Navette des Plages + TaM » au tarif d'un billet unitaire liO non intermodal (2€ ttc au 01/01/2025), valable 2h sur les deux réseaux à

compter de sa validation dans la Navette. Ce titre est délivré au format magnétique et n'est pas vendu au format dématérialisé. Il porte la mention « Navette Plage HLT + TaM » ainsi que la date et l'heure de sa validation.

5. Modalités de versement de la compensation :

La compensation annuelle sera versée par moitié en juin et novembre chaque année, suite à l'émission d'un titre de recette adressé au SMTCH par Montpellier Méditerranée Métropole.

L'échéancier des compensations se décompose comme suit pour 2026 :

Echéancier annuel des titres émis par 3M au SMTCH en 2026 et 2027	Montant HT	TVA 10%	Montant TTC
Premier semestre : titre émis courant juin	272 676,20 €	27 267,62 €	299 943,82 €
Second semestre : titre émis courant novembre	272 676,20 €	27 267,62 €	299 943,82 €
TOTAL annuel appelé en 2026 et 2027	545 352,40€	54 535,24€	599 887,64 €

6. Durée de la convention

La convention prendra effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

A l'issue de ce délai, les parties conviendront d'une nouvelle convention.

La convention pourra être tacitement reconduite pour l'année 2027 si les conditions de réalisation d'une nouvelle convention ne sont pas réunies.

En cas d'accord sur de nouvelles modalités de distribution dans le cadre du SERM, les parties pourront faire prendre fin à cette convention.

Fait à Montpellier, le

Pour le SMTCH,

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

Thierry MATHIEU
Président d'Hérault Transport
Conseiller Régional Occitanie

Julie FRECHE
La Vice-Présidente déléguée
Montpellier Méditerranée Métropole

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-43-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadhilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention financière de compensation entre le SMTCH et Pays de l'Or Agglomération pour les voyages réalisés par des abonnés intermodaux d'Hérault Transport sur le réseau Transp'Or au cours de l'année 2025 et 2026 et bilan 2024

Dans le cadre des accords d'intermodalité mis en place entre les réseaux Hérault Transport et Transp'Or du Pays de l'Or Agglomération depuis plusieurs années, les voyageurs munis d'un abonnement Hérault Transport avec option intermodale peuvent emprunter le réseau Transp'Or de l'agglomération du Pays de l'Or sans surcoût dès lors qu'ils disposent d'un titre en cours de validité sur leur carte (abonnements intermodaux).

Il en est ainsi des abonnés commerciaux Annuels et 31 Jour avec option intermodale, des abonnés Solidarité et des élèves titulaires de l'abonnement scolaire Libre Circulation Intermodal.

Selon les conventions déjà établies les années précédentes, le SMTCH compense l'Agglomération du Pays de l'Or au prorata des validations enregistrées sur le réseau Transp'Or pour une année donnée, et au tarif de la recette moyenne au voyage enregistrée sur réseau Transp'Or. Sont compensés les voyages des abonnés commerciaux toute l'année et les voyages des abonnés scolaires en juillet et août.

Le bilan pour l'année 2024 s'établit comme suit :

- 16 233 voyages commerciaux
- 1 956 voyages scolaires réalisés en juillet et août

Soit un total de 18 189 voyages intermodaux enregistrés sur le réseau Transp'Or, compensés au tarif de 0,90€ TTC. La compensation due par le SMTCH à POA se porte à 16 370,10€ TTC (14 881,91€ HT)

La nouvelle convention d'intermodalité est établie sur les mêmes principes pour les années 2025 et 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6287 du budget du Syndicat Mixte.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver la convention de compensation tarifaire entre Hérault Transport et Pays de l'Or telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président du SMTCH ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-44-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Convention financière de compensation des voyages
réalisés par les abonnés intermodaux d'Hérault Transport
sur le réseau Transp'Or du Pays de l'Or Agglomération
pour les années 2025 et 2026 et bilan de compensation 2024

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, ci-après désigné SMTCH, sis 148 avenue du Professeur Viala Parc Euromédecine 2 CS 34303 – 34193 Montpellier cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Thierry MATHIEU, d'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, ci-après désignée POA, sise Zone de l'Aéroport Montpellier Méditerranée, CS 70040 34137 – Mauguio Cedex, représentée par son Président, Monsieur Stephan ROSSIGNOL, d'autre part,

1 - Préambule

Les statuts du SMTCH prévoient :

D'une part à son Article 6 « Objet » que :

Le Syndicat a pour mission de rechercher la création d'une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés.

L'équilibre économique des lignes urbaines et des lignes non urbaines doit être préservé. Les répercussions éventuelles des décisions des adhérents en termes de modification de clientèle, d'activité ou de ressources devront faire l'objet de compensations.

Et d'autre part à son article 22 « Contributions des collectivités membres » que :

Les membres du syndicat mixte se portent garant de l'utilisation des moyens des réseaux urbains et de la libre circulation des usagers scolaires sur les réseaux de transports.

2 - Objet

Les systèmes billettiques d'Hérault Transport et de POA sont interfacés pour autoriser les abonnés intermodaux d'Hérault Transport à voyager sur les lignes du réseau Transp'Or.

La présente convention a pour objet de compenser l'agglomération du Pays de l'Or des voyages réalisés sur son réseau Transp'Or par des abonnés intermodaux d'Hérault Transport pendant l'année précédente, pour les exercices 2025 et 2026, comprenant :

- les voyages réalisés par les abonnés commerciaux intermodaux d'Hérault Transport ayant circulé sur le réseau Transp'Or au cours de l'année n-1, ces voyages représentant une perte de recettes pour le réseau urbain. Les abonnements concernés sont des abonnements intermodaux 31 jours et Annuels d'Hérault Transport ;
- Les voyages réalisés par les abonnés scolaires Libre-Circulation Intermodal d'Hérault Transport ayant circulé sur le réseau Transp'Or au cours des congés estivaux n-1 (juillet et août), ces voyages n'ayant pas un caractère « scolaire » à cette période de l'année.

3 – Bilan de compensation pour l'année 2024

Selon les données billettiques du réseau Transp'Or, les voyages réalisés par des abonnés « intermodaux » d'Hérault Transport en 2024 sur ce réseau sont établis au nombre de :

- 16 233 voyages réalisés par les abonnés commerciaux 31J et Annuels
- 1 956 voyages réalisés par les abonnés scolaires Libre-circulation Intermodal en juillet et août.

Soit un total de 18 189 voyages intermodaux pour l'année 2024.

La compensation forfaitaire de chacun de ces voyages est valorisée sur la base du ratio Recettes / Voyages du réseau Transp'Or inscrit dans la précédente convention (2023/2024), soit 0,90 € TTC le voyage.

Le montant de la compensation due par le SMTCH à POA est ainsi défini pour l'année 2024 à :
 $18\ 189 * 0.90 \text{ €} = 16\ 370,10 \text{ € TTC}$ soit $14\ 881,91 \text{ € H.T.}$

4 – Voyages et compensations pour l'année 2025 et 2026

Chaque année, Pays de l'Or Agglomération transmettra au cours du premier semestre un état des données de validations « Hérault Transport » enregistrées sur le réseau Transp'Or au cours de l'année n-1, selon les caractéristiques décrites au point 3 (validations des titres 31 Jours, annuels et Libre Circulation en juillet et août) ainsi que le ratio R/V établi pour la même année.

La collectivité émettra un titre de recette basé sur le même principe :

(Nb voyages intermodaux commerciaux année N + Nb voyages scolaires en juillet et août) x ratio R/V Transp'Or de l'année considérée, exprimé en TTC et HT.

5 - Modalités de versement

La compensation due par le SMTCH au titre des années 2025 et 2026 fera l'objet d'un titre de recettes émis par Pays de l'Or agglomération au cours du premier semestre de l'année 2026 puis 2027.

6 - Responsabilité

Chaque partie s'engage à assurer les relations commerciales auprès des transporteurs pour toute question relative à sa propre tarification. Il informe l'autre partie de tout événement afin d'assurer une bonne coordination et concertation entre les réseaux.

6 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour les compensations dues au titre des années 2025 et 2026.

Les deux collectivités décideront d'une nouvelle convention applicable à compter de 2027 au regard des interopérabilités billettiques mises en place à cette échéance.

7 - Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé toutes les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le :

Stephan ROSSIGNOL
Président de la Communauté
D'Agglomération du Pays de l'Or

Thierry MATHIEU
Président d'Hérault Transport
Conseiller Régional Occitanie

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 17

Objet : Avenant n° 1 à la convention financière entre Hérault Transport et le Syndicat Mixte du Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie

Depuis plusieurs années, Hérault Transport et le Syndicat Mixte du Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie entretiennent une collaboration étroite pour assurer la desserte en transport en commun du pôle aéroportuaire.

La convention actuellement en vigueur arrive à échéance le 15 juillet prochain et compte tenu de la volonté du Syndicat Mixte du Pôle Aéroportuaire de prendre l'année civile en référence pour l'exécution de la convention, il est proposé de prolonger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 par l'avenant n°1, ci-annexé.

Cet avenant n°1 prévoit également la possibilité de prolonger la convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026, par tacite reconduction, si les échanges pour établir les bases de la poursuite du partenariat au-delà du 31 décembre 2025 devaient se prolonger au-delà de cette échéance.

Les modalités d'organisation et de modification des services ainsi que les règles de cofinancement des services, prévues dans la convention en cours demeurent identiques.

Thierry MATHIEU, Président d'Hérault Transport, étant également Vice-Président du Syndicat Mixte du Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie, il n'a pas pris part au vote et dans un souci de bonne administration, il est proposé que cet avenant soit signé par Jean-Luc GIBELIN, 1^{er} Vice-Président d'Hérault Transport.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votants, Monsieur Thierry MATHIEU ne prenant pas part au vote,

- D'accepter les termes de l'avenant n°1 à la convention en vigueur,
- D'autoriser le 1^{er} Vice-Président, Jean-Luc GIBELIN, à signer cet avenant n°1 et tout document relatif à cette convention et à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE HERAULT TRANSPORT
ET LE SYNDICAT MIXTE DU POLE AEROPORTUAIRE
BEZIERS CAP D'AGDE HERAULT OCCITANIE**

Avenant n° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, représenté par son 1^{er} Vice-Président Jean-Luc GIBELIN, en application de la délibération du Comité Syndical en date du 25 juin 2025, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

**D'UNE PART,
ET**

Le Syndicat Mixte du Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie, représenté par son Président Philippe VIDAL, en application de la délibération du Comité Syndical en date du ----- ci-après dénommé « l'Aéroport »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, un partenariat existe entre Hérault Transport et l'Aéroport, concernant la desserte en transports en commun du pôle aéroportuaire. Une convention courant jusqu'au 15 juillet 2025 a été signée entre les parties, pour définir les modalités de la poursuite de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

L'Aéroport souhaitant que l'année de référence pour l'exécution de la convention soit l'année civile, il est proposé de prolonger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est également convenu de pouvoir prolonger la convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026, par tacite reconduction si les échanges pour établir les bases de la poursuite du partenariat au-delà du 31 décembre 2025 devaient s'étaler au-delà de cette échéance.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-00130
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

ARTICLE 2 – Eléments financiers

- Première période de prolongation (du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2025)

Le cout du service est estimé sur cette période à 78 351.30 euros TTC (hors indexation) conduisant à une participation de l'Aéroport estimée à 44 161.64 euros HT, soit 48 577.80 euros TTC.

Le cout réel du service ainsi que la participation définitive de l'Aéroport seront arrêtés selon la réalité du plan de vol et des services mis en œuvre sur cette période, et sur la base des prix indexés du marché dans le cadre duquel les services de transport sont exécutés.

Un titre exécutoire et un avis des sommes à payer seront émis par Hérault Transport à l'issue de cette première période de prolongation, c'est à dire début 2026 et transmis à la Paierie Départementale pour recouvrement auprès de l'Aéroport.

- Prolongation supplémentaire éventuelle (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026)

Le cout du service, sur la base du même plan de vol, est estimé pour cette période à environ 172 000 euros TTC conduisant à une participation de l'Aéroport estimée à 96 945.45 euros HT, soit 106 640 euros TTC.

En cas de prolongation effective sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, le cout réel du service ainsi que la participation définitive de l'Aéroport seront arrêtés selon la réalité du plan de vol et des services mis en œuvre sur cette période, et sur la base des prix indexés du marché dans le cadre duquel les services de transport sont exécutés.

Un titre exécutoire et un avis des sommes à payer seront alors émis par Hérault Transport à l'issue de cette période de prolongation, c'est à dire début 2027 et transmis à la Paierie Départementale pour recouvrement auprès de l'Aéroport.

ARTICLE 3 - Résiliation

Le présent avenant peut être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure adressée à l'autre partie et restée infructueuse.

ARTICLE 4 - Litiges

Les éventuels litiges, nés de la présente convention, seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Le 1^{er} Vice-Président d'Hérault Transport,
Jean-Luc GIBELIN

Le Président de l'Aéroport,
Philippe VIDAL

ESTIMATION MONTANT SERVICES REALISES DU 15 JUILLET 2024 AU 14 JUILLET 2025

	TERME FIXE	VEHICULES	KMS CHARGE	T HLP	KMS TOTAL	COUT KM	TERME VARIABLE	TOTAL PRESTATION
COUT PRESTATION HT BRUT	0 €	39 900 €	49 678	21,94%	63640	1,78 €	113 279 €	153 179 €
COUT PRESTATION TTC								168 497 €

PARTICIPATION Syndicat Mixte Aéroport 62% 104 468,39 € TTC
 PARTICIPATION SMTCH 38% 64 029,02 € TTC

Emission du titre de recette Septembre 2025

ESTIMATION MONTANT SERVICES REALISES DU 15 JUILLET 2025 AU 31 JANVIER 2025 (46,5% valeur annuelle)

	TERME FIXE	VEHICULES	KMS CHARGE	T HLP	KMS TOTAL	COUT KM	TERME VARIABLE	TOTAL PRESTATION
COUT PRESTATION HT BRUT	0 €	18 554 €	23 100	21,94%	29593	1,78 €	52 675 €	71 228 €
COUT PRESTATION TTC								78 351 €

PARTICIPATION Syndicat Mixte Aéroport 62% 48 577,80 € TTC
 PARTICIPATION SMTCH 38% 29 773,49 € TTC

Attention ! Nouvelle indexation des marchés Hérault transport au 15 juillet 2025

Emission du titre de recette Mars 2026

Accusé de réception
 034-253403430-2025-0107-2025
 Date de télétransmission : 01/07/2025
 Date de réception par : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention partenariale entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault relative à la mise en place d'une navette estivale – Argileum Villages Portes

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite poursuivre le partenariat en place avec Hérault Transport concernant la mise en place d'une navette estivale "Argileum Villages Portes", qui désormais facilite l'accès et diffuse les flux sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, Saint-Guilhem-le-Désert, au départ de ses villages portes et du pôle d'accueil du Grand Site au pont du Diable.

La convention ci-annexée, a pour objet de définir les nouvelles modalités de ce partenariat, dans le cadre du dispositif "Transport d'intérêt local" approuvé par l'exécutif du syndicat mixte.

Le financement de cette navette estivale est, ainsi, assuré conjointement par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et Hérault Transport qui contribue à hauteur de 35% du coût du service.

Le dispositif "Transport d'intérêt local" prévoyant l'application de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport sur tout transport d'intérêt local et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaitant appliquer la gratuité à tous les usagers de cette navette estivale "Argileum Villages Portes", elle accepte en conséquence de compenser Hérault Transport pour la perte de recettes. La présente convention précise les modalités de compensation tarifaire.

Pour l'été 2025, la navette "Argileum Villages Portes" fonctionne du 12 juillet au 24 août et représente un cout de 36 347.52 euros HT soit 39 982.27 euros TTC, dont Hérault Transport assumera 35% moins la compensation tarifaire.

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période de 3 ans.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver la convention ci-annexée.
- D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et tout document relatif à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Montpellier est accessible en ligne sur le site internet « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Convention partenariale entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault concernant la mise en place d'une navette estivale sur son territoire

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2- CS 34303 - 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2025, ci-après dénommé "Hérault Transport"

Et,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représenté par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du 19 mai 2025, ci-après dénommé "La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault",

Préambule

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite établir un service de transport nommé "Navette Argileum Villages Portes", pour faciliter l'accès et les circulations douces sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, Saint-Guilhem-le-Désert, au départ de ses villages portes et du pôle d'accueil du Grand Site au pont du Diable.

L'organisation d'un tel transport relevant de la compétence d'Hérault Transport, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite s'appuyer sur les moyens d'Hérault Transport pour sa mise en œuvre, dans le cadre du dispositif "Transport d'intérêt local" approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement d'un transport d'intérêt local sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

2. Durée

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature pour une période de 3 ans.

3. Principes généraux

Le transport d'intérêt local, objet de la présente convention, répond aux grands principes suivants :

- Ligne de transport routier collectif régulier par véhicule terrestre assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra communales,
- Offre complémentaire et non-concurrentielle avec les lignes existantes des réseaux organisés par Hérault Transport ou la Région,
- Desserte locale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières interurbaines, urbaines ou ferroviaires).
- Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires sont fixés conjointement par les parties et publiés à l'avance et les points d'arrêts sont identifiés, matérialisés et sécurisés,
- L'accès aux services du transport d'intérêt local est sans réservation préalable et ouvert à tous.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-46-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

4. Description des services

La consistance des services du transport d'intérêt local, objet de la présente convention, et notamment les itinéraire(s), horaires et points d'arrêts desservis, les jours de fonctionnement ainsi que les caractéristiques du matériel nécessaire à l'exécution des services sont détaillés dans le plan de production, joint en annexe.

L'exécution des services est confiée par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le cadre de procédures de mise en concurrence conformes à la réglementation régissant la commande publique.

5. Modification des services

Hérault Transport met en œuvre les modifications de service, approuvées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre du marché signé avec l'entreprise exploitante.

Hérault Transport transmet à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault le nouveau montant annuel du coût des services du transport objet de la présente convention.

6. Tarification

Le dispositif approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport en octobre 2022 prévoit l'application de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport sur tout transport d'intérêt local, permettant la correspondance avec le réseau liO Hérault Transport selon les règles en vigueur.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaitant appliquer la gratuité à tous les usagers du transport d'intérêt local objet de la présente convention, elle accepte en conséquence de compenser Hérault Transport pour la perte de recettes.

La compensation tarifaire est établie annuellement sur la base de la fréquentation mesurée manuellement au cours de l'année sur les services du transport d'intérêt local objet de la présente convention et du tarif unitaire réduit de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport (1.50 euros TTC en vigueur au démarrage de la présente convention).

7. Dispositions financières

Le coût des services du transport d'intérêt local objet de la présente convention figure en annexe.

Le financement de ce coût est pris en charge de façon bipartite entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et Hérault Transport :

- La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault finance à titre principal le transport, avec une participation d'Hérault Transport.
- Hérault Transport apporte annuellement une participation financière correspondant à 35% du coût annuel du transport.

La participation financière annuelle finale de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault correspond au montant de sa participation sur le coût des services auquel est ajouté le montant compensatoire au titre de l'application de la gratuité.

Un titre exécutoire et un avis des sommes à payer, sont émis chaque année, à terme échu, par Hérault Transport et transmis à la Paierie Départementale pour recouvrement auprès de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

8. Révision financière

Le marché pour l'exploitation du transport d'intérêt local objet de la présente convention, intègre à minima une révision annuelle des coûts. Cette dernière s'applique de facto sur le coût dudit transport.

Par ailleurs, compte tenu des renouvellements périodiques des marchés pour l'exploitation des

services, les parties s'engagent, à cette échéance, à recalculer le coût du transport d'intérêt local, objet de la présente convention, suivant les clauses financières du nouveau marché.

9. Aménagements et mobilier urbain

9.1 Aménagements

Les éventuels aménagements de voirie sur les itinéraires définis conjointement sont à la charge des communes concernées, de même que les aménagements des arrêts et leur mise en accessibilité.

9.2 Mobilier urbain

La pose et l'entretien d'abris pour voyageurs sont à la charge des communes.

La pose et l'entretien des poteaux d'arrêts relèvent d'Hérault Transport.

10. Information des usagers

L'information commerciale (flyers, affiches etc...) est conçue et réalisée par Hérault Transport.

L'affichage des horaires aux points d'arrêts est assuré par Hérault Transport.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à valoriser cette offre, en respectant la charte graphique ad hoc ainsi qu'à participer aux opérations de promotion décidées et organisées par Hérault Transport.

11. Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention doit être réalisée par avenant ou échange de courriers entre les parties.

12. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû aux différentes parties.

Cette convention devient caduque dès lors qu'Hérault Transport n'est plus l'autorité compétente pour l'organisation du transport.

Fait à Montpellier, le

Pour Hérault Transport,

Le Président,
Thierry MATHIEU

Pour la communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Le Président
Jean-François SOTO

Annexe : Plan de production et cout du transport en vigueur au démarrage de la convention

Accusé de réception en préfecture
2025-07-01 10:43:43
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Ligne	Linéaire	C02675	C02675	C02675
	Service	202	202	202
	Billetique	3	1	2
	Création	675/20203	675/20201	675/20202
	Maj	15/05/2024	15/05/2024	15/05/2024
		05/11/2024	05/11/2024	05/11/2024
		NAVETTE	NAVETTE	NAVETTE
		ARGILEUM	ARGILEUM	ARGILEUM
	Période de validité	12/07/2025	12/07/2025	12/07/2025
	Début validité	24/08/2025	24/08/2025	24/08/2025
	Fin validité	Lpb > 19 pl	Lpb > 19 pl	Lpb > 19 pl
	Véhicule	Lpb > 19 pl	Lpb > 19 pl	Lpb > 19 pl
	Calendrier	33	33	33
	Fct hebdo	33	33	33
	Km en charge	ImMjvsd	ImMjvsd	ImMjvsd
	Opérateur	24.60	24.60	24.60
	Renvois	GME CDM / AUTOCARS GINHOUX	GME CDM / AUTOCARS GINHOUX	GME CDM / AUTOCARS GINHOUX
PUECHABON		1	1	1
ANIANE		10:00	14:00	18:30
	CENTRE BOURG	10:10	14:10	18:40
	Place du Marché	10:12	14:12	18:42
	Cimetière	10:20	14:20	18:50
	GRAND SITE	10:22	14:22	18:52
	Pont du Diable	10:23	14:23	18:53
	Rte d'Aniane	10:24	14:24	18:54
	Mairie	10:25	14:25	18:55
	SALLE POLYVALENTE	10:35	14:35	19:05
	Coopérative	10:45	14:45	19:15
	Le Barry	10:47	14:47	19:17
	COOPERATIVE	11:00	15:00	19:30
	SALLE POLYVALENTE	11:02	15:02	19:32
	ARGILEUM	11:03	15:06	19:33
	RTE D'ANIANE	11:05	15:07	19:35
	PONT DU DIABLE	11:10	15:10	19:40
	GRAND SITE			
ANIANE				

ÉTÉ 2025 Navette Argileum - Villages Portes

KM Navette ARGILEUM		
Total Km en charge		8088
taux h/p		22,41%
Total Km	10424	
Prix km Marché juillet 2024	2,0500 €	21 368,30 €
Total frais variable 2024 HT		21 368,30 €
Véhicule amortissement à 60 % (28 000 €)		
Minibus accessible UFR latéralement	cout marché juillet 2024	16 800 €
Total Frais véhicule		
10 080 €		
Frais généraux 9,38%		
2 521 €		
Cout HT exploitation Navette Argileum		
33 969,64 €		
Frais Hérald/T transport		
2 377,87 €		
Total Navette Argileum HT		
36 347,52 €		
Cout TTC (TVA 10%)		
39 982,27 €		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention financière entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault relative à la mise en place de la navette Saint Guilhem-le-Désert pendant les vacances scolaires d'automne

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite réactiver le partenariat mis en place entre 2016 et 2019 concernant l'organisation, à ses frais, de la navette Saint Guilhem pendant les vacances d'automne, entre le parking du Grand Site et Saint Guilhem-le-Désert.

La convention ci-annexée, décrit les services mis en œuvre et organise les rapports financiers qui en découlent. Le financement des services demeure entièrement pris en charge par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Pour l'année 2025, la navette fonctionnera du samedi 18 octobre au lundi 3 novembre, ainsi que les 8,9 et 11 novembre, pour un cout de 7 115.19 euros HT, soit 7 826.71 euros TTC (valeur juin 2025).

La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année et sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver la convention ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25.

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-47-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE HERAULT TRANSPORT ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA
NAVETTE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT PENDANT LES VACANCES D'AUTOMNE**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2025, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

D'une part, et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social est fixé à 2 Parc de Camalcé, BP15, 34150 GIGNAC, représenté par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du 19 mai 2025, ci-après dénommé « Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de réactiver le partenariat mis en place entre 2016 et 2019 concernant l'organisation de la navette Saint Guilhem pendant les vacances d'automne entre le parking du Grand Site et Saint-Guilhem-le-Désert, et de fixer la participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année. Cette convention sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle.

Article 2.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû.

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-47-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Dans le cas où le Hérault Transport ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES

Article 3.1 : Organisation des services – Véhicule affecté au service

Hérault Transport organise les services selon le plan de production joint en annexe.

Le véhicule affecté aux services est un car à plancher bas accessible.

Article 3.2 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production, non prévue dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les parties et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

Les services faisant l'objet de cette convention sont confiés par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET FREQUENTATION

La gratuité est appliquée aux usagers sur cette navette.

La fréquentation fait l'objet d'un suivi et un bilan est transmis à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Article 6.1 Charte graphique du véhicule

Les véhicules utilisés disposent de la livrée du réseau liO Hérault Transport. Un complément de livrée relatif au Grand Site Gorge de l'Hérault peut être apposé ; il est alors à la charge de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Article 6.2 Documents de communication

Les documents ou actions de communication sont à la charge de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES SERVICES

Article 7.1 Cout des services

Le financement des services figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le montant des prestations s'élève pour la période 2025 à 7 115.19 euros HT, soit 7 826.71 euros TTC (valeur juin 2025).

Article 7.2 Révision du coût

Le montant des prestations pourra être réévalué selon les modalités de révision des prix applicables au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son prestataire.

Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur d'un nouveau marché conclu entre Hérault Transport et le prestataire pour notamment l'exploitation de ces renforts d'offre, les couts des services seront recalculés suivant les clauses financières de ce nouveau marché.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de l'année, un titre exécutoire et un avis des sommes à payer seront émis par le SMTCH et transmis à la Pairie Départementale pour recouvrement auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, à Montpellier, le _____

Pour Hérault Transport

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Le Président
Thierry Mathieu

Le Président
Jean-François SOTO

Ligne	Linéaire	Service	Billetique	Création	M&U	Période de validité	Debut Validité	Fin Validité	Type de Véhicule et capacité	Calend	Coland	Fct Hebdou	Km Charge	ANIANE	ST JEAN-DE-FOS	ST GUILHEM-LE-DESSERT	Total annuel Km charge service CAT ABC	Total annuel Km charge service CAT D	
C02674	102	01	674 / 10201	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	11.00	11.00	11.02	11.05	11.10	19	69.73
C02674	102	02	674 / 10202	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	11.30	11.30	11.32	12.05	12.10	19	69.73
C02674	102	03	674 / 10203	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	12.00	12.02	12.05	12.10	12.10	19	69.73
C02674	102	04	674 / 10204	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	12.30	12.32	12.35	12.40	12.40	19	69.73
C02674	102	05	674 / 10205	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	13.00	13.02	13.05	13.10	13.10	19	69.73
C02674	102	06	674 / 10206	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	13.30	13.32	13.35	13.40	13.40	19	69.73
C02674	102	07	674 / 10207	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	14.00	14.02	14.05	14.10	14.10	19	69.73
C02674	102	08	674 / 10208	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	14.30	14.32	14.35	14.40	14.40	19	69.73
C02674	102	09	674 / 10209	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	15.00	15.02	15.05	15.10	15.10	19	69.73
C02674	102	10	674 / 10210	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	15.30	15.32	15.35	15.40	15.40	19	69.73
C02674	102	11	674 / 10211	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	16.00	16.02	16.05	16.10	16.10	19	69.73
C02674	102	12	674 / 10212	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	16.30	16.32	16.35	16.40	16.40	19	69.73
C02674	102	13	674 / 10213	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	17.00	17.02	17.05	17.10	17.10	19	69.73
C02674	102	14	674 / 10214	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	17.30	17.32	17.35	17.40	17.40	19	69.73
C02674	102	15	674 / 10215	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	18.00	18.02	18.05	18.10	18.10	19	69.73
C02674	102	16	674 / 10216	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	18.30	18.32	18.35	18.40	18.40	19	69.73
C02674	102	17	674 / 10217	23/04/2014	23/10/2014	Pie et fin	08/04/2023	24/09/2023	Lpb >=45 pi(3)	P	LM.M.V.S.D.-	3.67	19.00	19.02	19.05	19.10	19.10	19	69.73
TOTAL																		19	1185

03430-20250025-AR20250025
 Date de réception préfecture : 01/07/2025
 Date de réception préfecture : 01/07/2025
 1185

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention de financement entre Hérault Transport et la commune de Cazilhac pour le transport des collégiens domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement

Hérault Transport, compétent en matière de transport scolaire sur le Département de l'Hérault, organise des services de transport scolaire pour les élèves résidant à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire, conformément à son règlement transport.

La commune de Cazilhac a exprimé le souhait de prolonger le partenariat établi depuis plusieurs années concernant le transport des élèves de la commune au collège de Ganges, situé à moins de 3 kilomètres, et de s'appuyer, pour la mise en place de ce transport, sur les moyens d'Hérault Transport.

Hérault Transport est chargé de la mise en place de la desserte scolaire et le financement du service reste entièrement pris en charge par la commune de Cazilhac.

La convention ci-annexée, définit précisément les modalités d'organisation du service ainsi que celles de prise en charge et dépose des élèves et fixe la participation financière de la commune et des élèves.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le coût du service s'élève à 18 410.93 € HT soit 20 252.02 € TTC (valeur juin 2025).

Le coût final à supporter par la commune déduira de ce coût annuel, les participations forfaitaires des élèves de Cazilhac transportés dans le cadre de la présente convention et encaissées par la Régie d'Hérault Transport.

La présente convention est proposée pour l'année scolaire 2025/2026 et sera reconductible trois fois par tacite reconduction pour une période d'une année scolaire à chaque fois.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'accepter les termes de la convention présentée ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25
SMTCH	

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits
Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Montpellier est accessible en ligne sur le site internet www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Convention de financement relative au transport des collégiens de Cazilhac domiciliés à moins de 3 Kilomètres de leur établissement

Entre

D'une part :

Hérault Transport, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2025, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

Et d'autre part,

La commune de Cazilhac, représentée par Monsieur Pierre COMPAN, Maire de la Commune, en application de la délibération du conseil municipal du, ci-après dénommée « la commune »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Hérault Transport, compétent en matière de transport scolaire sur le Département de l'Hérault, organise des services de transport scolaire pour les élèves résidant à plus de 3 km de leur établissement scolaire, conformément à son règlement transport.

La commune de Cazilhac exprime le souhait de prolonger le partenariat établi depuis plusieurs années concernant le transport des élèves de la commune au collège de Ganges, situé à moins de 3 kilomètres, et s'appuyer, pour la mise en place de ce transport, sur les moyens d'Hérault Transport.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir le service de transport scolaire mis en place et les modalités de prise en charge des élèves scolarisés au collège de Ganges,
- De fixer la participation financière des élèves,
- De fixer la participation financière de la commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2025 et court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

Elle sera reconductible trois fois par tacite reconduction pour une période d'une année scolaire à chaque fois.

Article 2.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, avant le 15 mars de chaque année scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû.

Dans le cas où Hérault Transport ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

Article 3.1 : Organisation du service

Hérault Transport organise le service selon le Plan de Production joint en annexe.

Article 3.2 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production, non prévue dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les deux parties et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la commune.

Article 3.3 : Modalités de prise en charge des élèves

La prise en charge et la dépose des élèves s'effectuent uniquement aux points d'arrêts définis par la commune et Hérault Transport, et figurant dans le Plan de production.

Les élèves ainsi transportés se seront au préalable inscrits auprès d'Hérault Transport et devront être en possession de leur carte de transport. Ils devront s'acquitter, auprès d'Hérault Transport, d'une participation forfaitaire pour utiliser le service (titre scolaire pour élèves non ayants droit).

Les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité et de discipline définis dans le règlement du transport scolaire d'Hérault Transport.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service faisant l'objet de cette convention sera confié par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5.1 : Cout du service de transport

Le financement du service figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la commune. Le montant des prestations, détaillé en annexe, s'élève pour l'année scolaire 2025/2026 à 18 410.93 euros HT soit 20 252.02 TTC (valeur juin 2025 et hors indexations à venir).

Accusé de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-48-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 5.2 : Révision du cout des prestations

Le marché contracté par le Hérault Transport avec le transporteur intégrant des modalités de révision des coûts, celles-ci s'appliquent en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Les participations forfaitaires des élèves de Cazilhac scolarisés au collège de Ganges, encaissées par la Régie d'Hérault Transport au cours de l'année scolaire, viennent en déduction du cout annuel du service visé à l'article 5.1.

A la fin de l'année scolaire, Hérault Transport établit en conséquence le cout final à supporter par la commune.

Un titre exécutoire et un avis des sommes à payer sont alors émis par Hérault Transport et transmis à la Paierie pour recouvrement auprès de la commune.

ARTICLE 7: LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Pour la Commune de Cazilhac

Pour Hérault Transport

Le Maire

Pierre COMPAN

Le Président

Thierry MATHIEU

Annexe : Plan de Production + Cout des prestations

PLAN DE PRODUCTION				
	Ligne	Cazilhac Ganges Collèges	Cazilhac Ganges Collèges	Cazilhac Ganges Collèges
	Itinéraire	104	204	204
	Service	01	01	02
	Période de validité	Année Scolaire	Année Scolaire	Année Scolaire
	Debut Validité	sept-25	sept-25	sept-25
	Fin Validité	Juil-26	Juil-26	Juil-26
	Capacité	Sco >/= 55 pl	Sco >/= 55 pl	Sco >/= 55 pl
	Calend	S	S	S
	Fct Hebdo	LMMJV---	LMJV---	LMJV---
CAZILHAC	Rte de Brissac	08:00	17:20	12:50
	Mairie	08:02	17:18	12:48
	Collèges	08:10	17:10	12:40
	Km en charge/jour	2,5	2,5	2,5
	Nbre de jours comptabilisés sur année scolaire	175	140	35

Coût Kilométrique annuel		
	Kms en charge réalisés sur Période	875
	Taux HLP	49,05%
	Total km pour l'année scolaire	1 717,37
	Prix km	2,10 €
	Coût terme variable sur période (en euros HT/an)	3 606,48 €

Coût des Véhicules		
	Coût véhicule annuel non Indexé	1 6 000,00 €
	Coût Véhicule annuel Indexé	1 6 000,00 €
	Affectation sur service	13 600,00 €

Coût Total Annuel en Euros HT		
	Total Terme Variable et Véhicules	17 206,48 €
	FRAIS Héroult transport	1 204,45 €
	COÛT en EUROS Hors Taxes (En valeurs juin 2025)	18 410,93 €

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Convention de financement entre Hérault Transport et la commune de Montarnaud relative au transport d'élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement

Hérault Transport, compétent en matière de transport scolaire sur le département de l'Hérault, organise des services de transport scolaire pour les élèves résidant à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire, conformément à son règlement transport.

La commune de Montarnaud souhaite prolonger le partenariat établi en 2021 et précédemment reconduit en 2023, relativement au transport des élèves de niveau élémentaire domiciliés dans les quartiers situés à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté.

Ainsi, Hérault Transport reste en charge de la mise en œuvre de cette desserte scolaire et le financement du service assuré par la commune de Montarnaud.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le coût s'élève à 3 788.46 € HT/an soit 4 167.31 € TTC/an (valeur juin 2025).

La convention, jointe au présent rapport, a pour objet de définir précisément le service, les modalités de prise en charge et dépose des élèves et de fixer la participation financière de la commune.

Elle est proposée pour l'année scolaire 2025/2026, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la fin de cette année scolaire et sera reconductible trois fois sur une période d'une année scolaire, par tacite reconduction.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée.

D'autoriser le Président à signer cette convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits

Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

034-253403430-20250625-AG2025-49-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Convention de financement relative au transport des élèves de Montarnaud domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement

Entre,

D'une part :

Hérault Transport, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2025, ci-après dénommé "Hérault Transport".

Et d'autre part,

La **commune de Montarnaud**, représentée par Monsieur Jean Pierre PUGENS, Maire de la commune, en application de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2025, ci-après dénommée "la commune",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Hérault Transport, compétent en matière de transport scolaire sur le Département de l'Hérault, organise des services de transport scolaire pour les élèves résidant à plus de 3 kms de leur établissement scolaire, conformément à son règlement transport.

La commune de Montarnaud souhaite poursuivre le service de transport scolaire mis en place depuis plusieurs années pour les élèves de niveau élémentaire domiciliés dans les quartiers situés à moins de 3 km de l'établissement scolaire fréquenté et s'appuyer, pour sa mise en œuvre, sur les moyens d'Hérault Transport.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de poursuite du partenariat entre Hérault Transport et la commune de Montarnaud. Dans ce cadre, elle décrit les services et organise les rapports financiers entre Hérault Transport et la commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026 et sera reconductible trois fois sur une période d'une année scolaire, par tacite reconduction.

Accusé de réception en préfecture
02-31-02713-21
Date de télétransmission : 01/07/2025

Article 2.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, avant le 15 mars de chaque année scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû.

Dans le cas où Hérault Transport ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

Article 3.1 : Organisation du service

Hérault Transport organise le service selon le plan de production joint en annexe.

Article 3.2 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production, non prévue dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les parties et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la commune.

Article 3.3 : Modalités de prise en charge des élèves

La prise en charge et la dépose des élèves s'effectueront uniquement aux points d'arrêts définis par la commune et Hérault Transport, et figurant dans le plan de production.

Les élèves ainsi transportés se seront au préalable inscrits auprès d'Hérault Transport et devront être en possession de leur carte de transport. Ils bénéficieront de la gratuité du transport.

Les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité et de discipline définis dans le règlement du transport scolaire Hérault Transport.

Un accompagnateur, mis à disposition par la commune, est systématiquement présent à bord du car. L'accompagnateur aide si nécessaire les enfants à s'installer dans le car, vérifie qu'ils ont bien attaché leur ceinture de sécurité, intervient en cas de chahut pour faire respecter le calme, s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le car en fin de service et accompagne les enfants jusqu'au portail de leur école (ou jusqu'à la personne de l'école chargée de les accueillir).

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service faisant l'objet de cette convention sera confié par Hérault Transport à une entreprise de transport dans le cadre d'un marché public, établi dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5.1 : Cout des prestations

Le financement du service figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la commune.

Le montant des prestations, détaillé en annexe, s'élève pour l'année 2025/2026 et pour les 2 premiers cars mobilisés, à 3 788.46 euros HT/an soit 4 167.31 euros TTC/an (valeur juin 2025 et hors indexations à venir).

Si les premiers véhicules s'avèrent insuffisants pour assurer le transport de l'ensemble des élèves, un (ou des) cars supplémentaires pourra(ont) être mobilisé(s), à la demande de la commune. Les éléments de coûts figurent en annexe et la participation de la commune sera arrêtée suivant le type (capacité) de véhicule(s) mobilisé(s) et selon l'usage exclusif ou non par la commune.

034-253403430-20250625-AG2025-49-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

A compter de l'année scolaire 2025-2026 si la convention perdurait, le coût annuel des deux véhicules mobilisés pourra être réévalué en fonction des contraintes d'exploitation d'Hérault Transport.

Article 5.2 : Révision du cout des prestations

Le marché contracté par le SMTCH avec le transporteur intégrant des modalités de révision des coûts, celles-ci s'appliqueront en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de chaque année scolaire, un titre exécutoire et un avis des sommes à payer seront émis par Hérault Transport et transmis à la Paierie pour recouvrement auprès de la commune.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Pour la Commune de Montarnaud

Pour Hérault Transport

Le Maire

Jean Pierre PUGENS

Le Président

Thierry MATHIEU

Annexe : Plan de Production + Cout des prestations

Convention SMITC - Commune de MONTARNAUD - ANNEXE

PLAN DE PRODUCTION

Ligne	Navette école Font Mosson
Itinéraire	104
Service	01
Période de validité	Année Scolaire
Debut Validité	sept-25
Fin Validité	juil-26
Capacité	Sco>57
Calend	S
Fct Hebdo	LM-JV---
MONTARNAUD Arrêt Collège V.Badie	08:15
Ecole élémentaire Font Mosson	08:25
Km en charge/ jour	1,7 kms
Nbre de jours comptabilisés sur année scolaire 2025-2026	140 j

Coût Kilométrique annuel	Véhicule 1	Véhicule 2
Kms en charge réalisés sur Période	238	238
Taux HLP	53,02%	53,02%
Total km pour l'année scolaire 2025 - 2026	506,60	506,60
Prix km	2,32 €	2,32 €
Coût terme variable sur période (en euros HT/an)	1 175,31 €	1 175,31 €

Véhicule Supplémentaire (Coût Maximal)
238
53,02%
506,60
2,32 €
1 175,31 €

Coût des Véhicules	
Coût véhicule annuel non Indexé	17 000,00 €
Coût Véhicule annuel Indexé	17 000,00 €
Affectation sur service (2 véhicules)	595,00 €

17 000,00 €
17 000,00 €
13 600,00 €

Coût Total Annuel en Euros HT		
TERME VARIABLE et VEHICULE	1 770,31 €	1 770,31 €
Total Terme Variable et Véhicules	3 540,62 €	
FRAIS Hérault transport	247,84 €	
COÛT en EUROS Hors Taxes (En valeurs juillet 2024)	3 788,46 €	

1 477,53 €
14 775,31 €
16 252,84 €

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Loïc FATACCIOLI.

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR KOLY a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Florence BRUTUS a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Christian ASSAF, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Myriam GAIRAUD, Jean-Luc GIBELIN, Stephan ROSSIGNOL, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à GUY LAURET, Jean-Louis AYCART, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN a donné pouvoir à Loïc FATACCIOLI, Vincent SABATIER, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ.

Secrétaire de séance : Loïc FATACCIOLI

Nombre de votants : 19

Objet : Attribution de bourses de transport scolaire pour l'année scolaire 2024/2025

Le règlement de transport scolaire du SMTCH prévoit que les élèves qui respectent les conditions d'attribution de l'aide au transport bénéficient d'une bourse en cas d'absence de ligne de transport public sur tout ou partie de leur trajet « domicile-établissement ».

Cette allocation individuelle est versée en fin d'année, sous réserve d'une distance minimum à parcourir par ses propres moyens supérieure à 3 km. Son montant est variable selon la distance parcourue et le statut de l'élève, demi-pensionnaire ou interne. Elle peut être fractionnée soit au prorata du nombre de trimestres si la scolarité n'est pas complète, soit par moitié si seul l'aller ou le retour ne peut être assuré en trajet public.

Selon la délibération SMTCH du 7 juillet 2004, les montants versés aux familles sont réactualisés suivant l'évolution annuelle de l'Indice des Prix à la Consommation au 1er janvier qui précède chaque rentrée scolaire (Identifiant INSEE N°01759970).

Nous vous proposons l'attribution d'une bourse de transport pour 63 élèves ayant complété leur dossier depuis le dernier Comité Syndical, au titre de l'année scolaire 2024/2025, pour un montant total de 18 199,30 €.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- D'approuver l'attribution des bourses de transport au titre de l'année scolaire 2024/2025 et autoriser les versements correspondant, prélevés sur la ligne 658 inscrite au budget

envoyé en Préfecture	01/07/25
reçu en Préfecture	01/07/25
Affiché	02/07/25

Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits

Le Président
Thierry MATHIEU

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
034-253403430-20250625-AG2025-50-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025